



D.2021.12.15.1.1.18

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

Séance du 15 Décembre 2021

1.1 – 3^{ème} LIGNE DE METRO – LIGNE AEROPORT EXPRESS - CONNEXION LIGNE B**1.1 – MARCHES - CONVENTIONS**

1.1.18 – Connexion Ligne B – Autorisation de signer l'avenant n°2 à la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage n° 2017 – 1082 pour la réalisation de la Connexion Ligne B à conclure avec Tisséo Ingénierie.

L'an deux mille vingt et un, le quinze décembre à Toulouse Métropole, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

	PRESENTS	POUVOIR	ABSENTS-EXCUSES
TOULOUSE METROPOLE			
ANDRÉ Gérard	X		
BRIAND Sacha	X		
CARLES Joseph	X		
CARNEIRO Grégoire		X (M. Briand)	
CHOLLET François	X		
FAURE Dominique		X (M. Terrail-Novès)	
GRASS Francis	X		
LATTES Jean-Michel	X		
MISIAK Nicolas	X		
MOUDENC Jean-Luc		X (M. Lattes)	
PORTARRIEU Jean-François		X (M. Carles)	
TERRAIL-NOVES Vincent	X		
TRAUTMANN Pierre	X		
TRAVAIL-MICHELET Karine	X		
SICOVAL			
LUBAC Christophe	X		
SANGAY Dominique		X (M. Lubac)	
SITPRT			
BACOU Denis	X		
MARTIN Yannick	X (a/c du point 1.1.1)		X (jusqu'au CR des décisions)
MURETAIN AGGLO			
SUAUD Thierry	X		
TERRISSE Jean-Marc	X		

- Par délibération D.2017.07.05.2.1 du 5 juillet 2017, le Comité Syndical approuvait le programme Connexion Ligne B pour un montant total de 182,5 Millions d'Euros HT (valeur janvier 2017).
- Par délibération D.2017.10.04.2.1 du 4 octobre 2017, Tisséo Collectivités confiait à Tisséo Ingénierie par mandat de maîtrise d'ouvrage la réalisation de la Connexion Ligne B pour un montant global d'opération de 182,5 Millions d'Euros HT. La rémunération du mandataire s'élevait à 8 199 567 Euros HT (valeur janvier 2017).
- Par délibération D.2019.02.06.1.4 en date du 6 février 2019, le Comité Syndical approuvait les ajustements de programme de l'opération Connexion Ligne B ainsi que le report de la date de mise en service à fin 2025.
- Par délibération D.2019.02.06.1.8 du 6 février 2019, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités approuvé le dossier d'enquête publique et a décidé de saisir le Préfet pour l'organisation de l'enquête publique du projet Toulouse Aerospace Express et Connexion Ligne B.
- Par délibération D.2019.11.27.1.2 en date du 27 novembre 2019, le Comité Syndical déclarait d'intérêt général l'opération Connexion Ligne B et décidait de poursuivre la réalisation de l'opération.
- Par délibération D.2019.12.11.1.2 en date du 11 décembre 2019, le Comité Syndical approuvait l'avenant n°1 au contrat de mandat CLB intégrant les ajustements de programme délibérés en février 2019 et l'augmentation de la rémunération du mandataire de +257 118 € HT.
- Par délibération D.2021.12.15.1.1.1 en date du 15 décembre 2021, le Comité Syndical approuvait les études d'avant-projet de l'opération Connexion Ligne B, le planning et l'enveloppe financière correspondants.

Le présent avenant n°2 au mandat de maîtrise d'ouvrage à conclure avec Tisséo Ingénierie a pour objet :

- d'intégrer les ajustements de programme actés par l'approbation des études d'avant-projet, délibérés en décembre 2021 ;
- d'actualiser le montant de l'enveloppe financière globale de l'opération, les sous enveloppes constitutives ainsi que la date de mise en service ;
- d'augmenter la rémunération de Tisséo Ingénierie pour tenir compte du décalage de deux ans de la phase pré-opérationnelle et de recaler en conséquence l'échéancier de rémunération ;
- de modifier en conséquence le contrat de mandat.

Evolutions de programme :

En février 2019, le programme de l'opération avait été ajusté (sans révision du budget) pour :

- prendre en compte les modalités d'exploitation de la voie unique, suite aux premiers échanges avec l'exploitant et en prévision des études à venir avec l'ensemblier système ;
- recaler le planning global d'opération avec une mise en service visée en 2025 après un démarrage des travaux en 2020.

Les études avant-projet de l'opération CLB approuvées par délibération n° D.2021.12.15.1.1.1 en date du 15 décembre 2021 viennent ajuster de nouveau le programme de l'opération CLB intégrant notamment :

- Les interventions complémentaires de dévoiements des réseaux ;
- Les adaptations du plan de voie et du viaduc pour apporter des améliorations en matière d'exploitabilité de ce tronçon de ligne ;
- Les adaptations de méthodologie de travaux permettant d'atténuer les risques associés aux travaux souterrains ;
- La totalité de la station INP (y compris la partie relative au projet de 3^{ème} ligne de métro) ;
- L'évolution du coût des matières premières ;
- Le résultat de la négociation technico-financière menée avec l'opérateur Siemens sur le Système de transport ;
- L'évolution du coût des prestations intellectuelles générée par l'allongement du planning de l'opération et la réalisation de la station INP par l'opération CLB ;
- Une communication spécifique à l'opération CLB ;
- Une réévaluation des postes liés aux acquisitions foncières, assurances, contentieux et indemnisations des commerçants.

Calendrier prévisionnel :

Lors de l'ajustement du programme en 2019, le démarrage des travaux était prévu en 2020 pour une mise en service en 2025.

A la suite des effets de la crise sanitaire du COVID et au retard pris dans les études d'avant-projet et dans la négociation technico-financière menée avec l'opérateur Siemens, la planification a été adaptée et prévoit un démarrage des travaux en 2022 avec un objectif de mise en service pour la Rentrée de septembre 2027.

Enveloppe financière prévisionnelle :

Au regard des évolutions du projet pendant les études d'avant-projet, il est proposé de fixer l'enveloppe prévisionnelle de l'opération CLB à 227,0 M€ HT, soit une hausse de 44,5 M€ par rapport au programme initial. Ce montant est exprimé en valeur projet (janvier 2017).

Rémunération du mandataire :

Afin de prendre en compte le décalage de deux ans de la phase pré-opérationnelle, la rémunération du mandataire est augmentée de 1 276 090 € HT en valeur janvier 2017. La rémunération du mandataire passe donc de 8 456 685 € HT (avenant n°1) à 9 732 775 € HT, valeur janvier 2017.

Il est donc proposé au Comité Syndical d'approuver l'avenant 2 au mandat de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de l'opération Connexion Ligne B à conclure entre Tisséo Ingénierie et Tisséo Collectivités, et d'autoriser le Président à signer ledit avenant.

Le Comité Syndical :

Entendu l'exposé de Monsieur le Président :

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages exprimés :

[MM. Briand, Carneiro (pouvoir), Grass, Lattes, Misiak, Moudenc (pouvoir), Trautmann, Mme Sangay (pouvoir), Mme Traval-Michelet MM. Suaud et Terrisse n'ont pas pris part au vote]

ARTICLE 1 : APPROUVE les termes de l'avenant n°2 au mandat de maîtrise d'ouvrage de l'opération Connexion Ligne B.

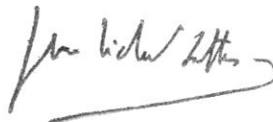
ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Président du Tisséo Collectivités à signer ledit avenant n°2 avec Tisséo Ingénierie pour un montant de 1 276 090 € HT (valeur janvier 2017), portant le montant total de rémunération du mandataire pour l'opération Connexion Ligne B à 9 732 775 € HT (valeur Janvier 2017).

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,

Le Président,



Jean-Michel LATTES



MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA REALISATION DE L'OPERATION CONNEXION LIGNE B

ENTRE

LE SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN

DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE

ET

LA SOCIETE DE LA MOBILITE

DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE

N° de la CONVENTION

2	0	1	7	-	1	0	8	2
----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------

Modifiée par

Avenant n°1 approuvé en Comité Syndical du 11 décembre 2019

Avenant n°2 approuvé en Comité Syndical du 15 décembre 2021

CONVENTION DE MANDAT

ENTRE

Le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, Maître d'ouvrage, représenté par Monsieur **Jean-Michel LATTES**, son Président, agissant en vertu d'une délibération du Comité Syndical en date du 04 octobre 2017,

et désigné dans ce qui suit par les mots « le SMTC », « le maître d'ouvrage » ou « le mandant ».

D'UNE PART

ET

La Société de la Mobilité de l'Agglomération Toulousaine, SMAT, Société Anonyme Publique Locale (SPL) au capital de 3 075 300 euros, dont le siège social est à Toulouse, 1, place Esquirol – BP 10416, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Toulouse, sous le n° B 408 370 740, représenté par Monsieur **Francis GRASS**, son Président Directeur Général,

et désigné dans ce qui suit par les mots « la SMAT », « la société » ou « le mandataire ».

D'AUTRE PART

SOMMAIRE

MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA REALISATION DE LA CONNEXION LIGNE B ET AQUISITIONS FONCIERES ASSOCIEES	6
ARTICLE 1 - OBJET DU MANDAT	6
ARTICLE 2 - RESPONSABILITE DU MANDATAIRE	6
ARTICLE 3 - MODIFICATION DU PROGRAMME ET/OU DE L'ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE	7
4.1 Pièces particulières	8
4.2 Pièces générales	8
ARTICLE 5 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE	8
ARTICLE 6 - TERRAINS ET DROITS IMMOBILIERS	9
ARTICLE 7- ATTRIBUTIONS DU MANDATAIRE	9
7.1 Missions confiées à la SMTC	9
ARTICLE 8 - DEFINITION DES CONDITIONS ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES DE REALISATION DE L'OUVRAGE	12
ARTICLE 9 - AVANT-PROJETS ET PROJETS	13
9.1 Avant-projets	13
9.2 Projets	14
ARTICLE 10 - PASSATION DES MARCHES	14
10.1 Mode de passation des marchés	14
10.2 Utilisation d'un accord-cadre	16
10.3 Utilisation d'un contrat conjoint à un autre mandat confié par le SMTC à la SMAT	16
10.4 Incidence financière du choix des cocontractants	16
ARTICLE 11 - EXECUTION DES MARCHES ET SUIVI DE LA REALISATION	16
11.1 Gestion des marchés	16
11.2 Suivi des travaux	17
ARTICLE 12 - RECEPTION DES TRAVAUX ET PRESTATIONS, REMISE DE L'OUVRAGE ET PRISE DE POSSESSION	18
12.1 Réception des marchés publics de travaux	18
12.1.1 Visites techniques préalables aux opérations à la réception/essais	18
12.1.2 Opérations préalables à la réception	18
12.1.3 Décision de réception	18
12.2 Remise des ouvrages au SMTC	19
12.3 Période chantier et ajustements finaux	19
ARTICLE 13 – ACQUISITIONS FONCIERES	20
13.1 Dossiers de renseignements	21
13.2 Acquisitions amiables	21
13.3 Procédures d'expropriation	21
13.4 Extension de la mission	22
13.5 Conditions d'exécution	22
ARTICLE 14 - DETERMINATION DU COUT DE L'OUVRAGE	23
ARTICLE 15 - REMUNERATION DU MANDATAIRE ET AVANCES	24
15.1 Caractéristiques de la rémunération	24
15.2 Prix –modalités de variation	24
15.3 Avance	25
15.4 Modalités de règlement	25
Présentation des demandes de paiements	26
15.5 Délai de paiement	27

15.6 Mode de règlement	27
15.7 Affectation au coût de l'ouvrage	27
ARTICLE 16 - MODALITES DE FINANCEMENT ET DE REGLEMENT DES DEPENSES ENGAGEES AU NOM ET POUR LE COMPTE DU MANDANT PAR LE MANDATAIRE	28
16.1 Avances par le SMTC	28
16.2 Remboursement par le SMTC	28
16.3 Conséquences des retards de paiement	29
ARTICLE 17 - CONSTATATION DE L'ACHEVEMENT DES MISSIONS DU MANDATAIRE	29
18.1 Actions en justice	30
18.2 Autres actions	30
ARTICLE 19 - CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE DU SMTC	31
ARTICLE 20 - CONTROLE COMPTABLE ET FINANCIER DU SMTC ; BILAN ET PLAN DE TRESORERIE PREVISIONNELS ; REDDITION DES COMPTES	31
ARTICLE 21 - QUALITE, PLAN DE MANAGEMENT, GESTION DOCUMENTAIRE	32
21.1 Plan de Gouvernance du Programme	32
21.2 Plan de Management de Projet	32
21.3 Gestion documentaire	33
21.4 Charte graphique	34
ARTICLE 22 - ASSURANCES	34
22.1 Assurance responsabilité civile professionnelle	34
22.2 Assurance responsabilité civile décennale « Constructeur non réalisateur »	34
22.3 Autres assurances (« dommages-ouvrage », « tous risques chantier »...)	34
ARTICLE 23 - RESILIATION	34
23.1 Résiliation sans faute	34
23.2 Résiliation pour faute	35
ARTICLE 24 - PENALITES	35
24.1 Retard dans la remise des documents	35
24.2 Retard de paiement	35
24.3 Manquement aux clauses de la présente convention	35
24.4 Dispositions diverses	35
ARTICLE 25 - UTILISATION DES RESULTATS - PROPRIETE DES DOCUMENTS	36
ARTICLE 26 – LITIGES	36
ARTICLE 27 - DEROGATIONS	36

PREAMBULE

Le SMTC a décidé de réaliser l'opération Connexion Ligne B. Il en a défini le programme et a arrêté, à la somme de cent quatre-vingt-deux millions cinq cent mille euros, valeur janvier 2017, l'enveloppe financière prévisionnelle par délibération D.2017.07.05.2.1 du Comité Syndical en date du 5 juillet 2017. Ces deux documents sont annexés à la présente convention (annexes 1 et 2).

Dans la limite de ces programme et enveloppe financière prévisionnelle, conformément aux dispositions de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, le SMTC a décidé de déléguer à la SMAT le soin de faire réaliser cet ouvrage en son nom et pour son compte, dans le cadre d'un mandat régi par les textes législatifs précités et selon les attributions et modalités de la présente convention.

Par ailleurs, pour réaliser cet ouvrage, et conformément au 3° du I de l'article L300-3 du Code de l'Urbanisme, le SMTC confie à la SMAT le soin de procéder en son nom et pour son compte aux acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de l'ouvrage.

Le SMTC désigne son Président comme étant la personne compétente pour le représenter pour l'exécution de la présente convention. Le SMTC pourra à tout moment notifier à la SMAT une modification de cette personne.

CECI AYANT ETE EXPOSE IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA REALISATION DE LA CONNEXION LIGNE B ET AQUISITIONS FONCIERES ASSOCIEES

ARTICLE 1 - OBJET DU MANDAT

Le SMTC confie à la SMAT, la réalisation, en son nom et pour son compte, et sous son contrôle, la réalisation de l'opération « Connexion Ligne B » selon le programme défini en annexe 1.

Il lui donne à cet effet mandat de le représenter pour accomplir en son nom et pour son compte tous les actes afférents aux attributions de la maîtrise d'ouvrage définies à l'article 7 ci-après.

Cet ouvrage devra répondre au programme et respecter l'enveloppe financière prévisionnelle ci-annexés, ces deux documents ayant été approuvés par le SMTC mais pouvant être éventuellement précisés, adaptés ou modifiés comme il est dit ci-après à l'article 3.

ARTICLE 2 - RESPONSABILITE DU MANDATAIRE

Dans tous les contrats que la SMAT conclut pour réaliser sa mission de mandataire, la SMAT devra avertir le cocontractant qu'elle agit en qualité de mandataire du SMTC, et qu'elle est compétente pour le représenter en justice, tant en demande qu'en défense, pour des actions liées à l'exécution du contrat signé par la SMAT.

Le mandataire veillera à ce que la coordination des entreprises et des techniciens aboutisse à la réalisation de l'ouvrage dans les délais et l'enveloppe financière et conformément au programme arrêté par le SMTC. La SMAT signalera au SMTC les anomalies qui pourraient survenir et lui proposera toutes mesures destinées à les redresser.

La SMAT représentera le SMTC à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions qui lui sont confiées par le SMTC dans le cadre du présent mandat.

Il est précisé que les attributions confiées à la SMAT constituent une partie des attributions de maître d'ouvrage. En conséquence, la mission de la SMAT ne constitue pas, même partiellement, une mission de maîtrise d'œuvre, laquelle est assurée par un ou des architectes, bureaux d'études et/ou économistes de la construction, qui en assument toutes les attributions et responsabilités.

La SMAT est responsable de sa mission dans les conditions prévues aux articles 1991 et suivants du code civil et à l'article 3, avant-dernier alinéa de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

ARTICLE 3 - MODIFICATION DU PROGRAMME ET/OU DE L'ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE

La SMAT veillera au respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle par ses cocontractants.

Par ailleurs, la SMAT ne saurait prendre, sans l'accord du SMTC, aucune décision pouvant entraîner le non-respect du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle et doit informer le SMTC des conséquences financières de toute décision de modification du programme qu'elle prendrait.

Conformément au travail de prospective financière réalisé par Tisséo Collectivités, Tisséo Ingénierie devra respecter le cadre fixé par le Plan Pluriannuel des Investissements dans la conduite de son mandat et anticiper sur les éventuelles évolutions de l'enveloppe financière **échancier budgétaire associé** pour permettre de s'inscrire dans le dispositif en cours de mise en place de pilotage financier. **A cet effet, lors du 1er trimestre de chaque année, après votre du budget, Tisséo Collectivités communiquera le cadre financier et les orientations souhaitées à Tisséo Ingénierie.**

Cependant, la SMAT doit alerter le SMTC au cours de sa mission sur la nécessité de modifier le programme et/ou l'enveloppe financière prévisionnelle ou d'apporter des solutions qui lui apparaîtraient nécessaires ou simplement opportunes, notamment au cas où des événements de nature quelconque viendraient perturber les prévisions faites.

La modification du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle pourra être proposée au SMTC, notamment aux stades suivants :

- Approbation des avant-projets telle que prévu à l'article 9
- Achèvement de la phase pré-opérationnelle définie à l'article 7

Dans tous les cas où la SMAT a alerté le SMTC sur la nécessité d'une modification du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle et que celui-ci n'a pas pris les décisions nécessaires dans un délai de deux mois, la SMAT ne pourra être tenue responsable des incidences financières et des impacts en termes de planning liés à l'absence de prise en compte de cette modification.

Le SMTC se réserve également la possibilité, jusqu'à l'achèvement de la phase pré-opérationnelle, d'adapter le programme de l'opération ainsi que l'enveloppe financière prévisionnelle de son propre chef pour tenir compte de contraintes techniques liées à la réalisation du projet et qui n'auraient pas été considérées au stade des études de faisabilité.

Une décision du SMTC pourra valider les modifications dès lors qu'elles n'auront pas pour conséquence de modifier l'objet du mandat ou d'en modifier substantiellement les caractéristiques techniques et/ou l'enveloppe financière prévisionnelle. Cette décision sera signée par la personne compétente du SMTC désignée ci-avant (préambule).

En cas de modification substantielle, un avenant approuvé par l'organe délibérant du SMTC devra être adopté préalablement à tout changement.

En outre, La SMAT devra informer le SMTC de tout besoin de modification du montant des sous-enveloppes constitutives de l'enveloppe financière globale identifiées en annexe 2.

En effet, celles-ci sont non fongibles *a priori*, et toute modification doit faire l'objet d'une validation préalable du SMTC. **selon les conditions prévues au Plan de Management de Projet prévu à l'article 21.2.**

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20211217-20211215-1-1-18-DE
Date de télétransmission : 17/12/2021
Date de réception préfecture : 17/12/2021

ARTICLE 4 - PIECES CONSTITUTIVES DU MANDAT

Les pièces constitutives du mandat sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

4.1 Pièces particulières

La présente convention et ses annexes :

- Annexe 1 : le programme technique de l'opération **complété par les délibérations D.2019.02.06.1.4 du 6 février 2019, D.2019.11.27.1.2 du 27 novembre 2019 et D.2021.12.15.1.1.1 du 15 décembre 2021 ;**
- Annexe 2 : le calendrier prévisionnel ;
- Annexe 3 : l'enveloppe financière prévisionnelle ;
- Annexe 4 : la détermination du coût de l'ouvrage ;
- Annexe 5 : la décomposition de la rémunération globale et forfaitaire du mandataire.

4.2 Pièces générales

Les pièces générales du présent mandat sont les textes et règlements en vigueur lors de la signature du mandat, notamment :

- La loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée modifiée ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (C.C.A.G.-P.I) approuvé par arrêté du 16 septembre 2009.

Bien qu'elles s'imposent dans l'exécution du mandat, les lois, normes et réglementations ne sont pas rappelées dans la présente liste constitutive du marché.

ARTICLE 5 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

Le SMTC notifiera à la SMAT la présente convention signée en lui faisant connaître la date à laquelle elle aura été reçue par le représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité. La présente convention prendra effet à compter de la réception de la notification.

Sauf en cas de résiliation dans les cas prévus à l'article 23, le présent mandat expirera à l'achèvement de la mission du mandataire qui interviendra dans les conditions prévues à l'article 17.

Sur le plan technique, le mandataire assurera toutes les tâches définies ci-après à l'article 7 jusqu'à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement prolongé éventuellement en cas de réserves non levées à cette date ou de désordres apparus pendant ce délai et non réparés, hors garantie décennale et particulières, sans excéder deux ans à compter de la mise en service de l'ouvrage, sauf demande expresse du SMTC pour poursuivre la mission du mandataire au-delà de ce délai notamment pour assurer des ajustements finaux éventuels aux ouvrages.

Dans le cas d'une poursuite de la mission du mandataire au-delà du délai de deux ans après la mise en service de l'ouvrage, les parties se rapprocheront pour en définir les modalités au moins 6 mois avant la fin de ce délai.

Pour l'appréciation de ce terme, il est précisé que la mise en service des ouvrages est prévue **pour la Rentrée de septembre 2027**, sans que la SMAT puisse être tenue responsable des retards qui n'auraient pas pour cause sa faute personnelle et caractérisée.

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20211217-20211215-1-1-18-DE
Date de télétransmission : 17/12/2021
Date de réception préfecture : 17/12/2021

Après la mise en service, et sous réserve des prestations liées aux éventuels ajustements finaux définis à l'article 12.3 ci-après, la SMAT aura encore qualité pour, le cas échéant :

- notifier les décomptes généraux définitifs et liquider les marchés ;
- exiger des entreprises l'exécution des travaux nécessaires à la levée des réserves et à la réparation des désordres apparus pendant la période de garantie de parfait achèvement ou de garanties contractuelles ;
- faire signer au SMTC les avenants ou conventions de transfert de divers droits et obligations contractuelles entrés en vigueur, ce à quoi celui-ci s'oblige.

La SMAT remettra à la fin de ses missions l'ensemble des dossiers afférents à cette opération.

En cas de mise en liquidation de la SMAT, la présente convention expirera à l'issue de celle-ci.

ARTICLE 6 - TERRAINS ET DROITS IMMOBILIERS

Le SMTC n'est pas encore propriétaire des terrains, tréfonds et droits immobiliers nécessaires à la réalisation de l'ouvrage et demande à la SMAT, en application de l'article L300-3-I-3° du Code de l'urbanisme, de mettre en œuvre les procédures d'acquisition en son nom et pour son compte selon les modalités définies à l'article 13.

ARTICLE 7- ATTRIBUTIONS DU MANDATAIRE

7.1 Missions conservées par le SMTC

Il est expressément précisé que le SMTC se réserve les missions suivantes qui seront accomplies par ses services :

- A tous les stades de la mission :
 - **Suivi global du projet (référentiel technique, coût, planning) sur la base des documents de synthèse à produire par la SMAT ;**
 - **Information des élus et préparation des arbitrages ;**
 - Déclinaison des orientations politiques, définition des orientations et arbitrages sur les choix stratégiques,
 - Financement,
 - **Coordination des interfaces « politiques et stratégiques » avec les territoires (Toulouse Métropole, Sicoval, Villes de Toulouse, Ramonville, Labège), le Département, la Région et l'Etat ;**
 - Communication institutionnelle,
 - Gouvernance du programme basé sur le respect des principes du Plan de Gouvernance du programme prévu à l'article 21.1 et du programme de l'opération,
 - Portage de la stratégie **d'intégration de la Connexion Ligne B dans le réseau existant (cohérence des systèmes, cohérence de la signalétique et de l'information voyageur et traitement des œuvres d'art existantes) ;**
 - **Validation des principes d'allotissement et d'organisation des marchés.**

Nota : Dans le cadre de ce programme il est à noter que l'achat d'éventuel matériel roulant est traité directement par le SMTC.

De plus la modification de l'arrière gare à la station de Ramonville impactera les conditions de ventilation-désenfumage d'une partie de la ligne B. Les études et éventuelles adaptations à réaliser sur les installations existantes sont à la charge exclusive du SMTC.

- En phase pré-opérationnelle spécifiquement :
 - Organisation de la concertation préalable,
 - Validation des études d'avant-projet (article 9),
 - La structuration et l'assemblage des dossiers relatifs aux procédures administratives (Dossier DUP, d'autorisation environnementale unique et enquête parcellaire) selon les modalités prévues à l'article 8,
 - Le pilotage général de la préparation de l'Enquête Publique tel que prévu dans l'article 8, en cohérence avec le Plan de Gouvernance du Programme prévu à l'article 21.1,
 - Production du dossier d'évaluation socio-économique préalable du projet,
 - Coordination des interfaces avec les partenaires (institutions, administrations, maires de quartiers...),
 - **Définition des orientations en matière d'expérience voyageurs et d'innovation ;**
 - **Commande des œuvres d'art à créer dans chacune des stations et sélection des artistes lauréats dans le cadre d'un jury spécifique ;**
 - Planification générale de la mise en œuvre du programme,
- En phase opérationnelle spécifiquement :
 - Implication de l'exploitant en coordination avec le mandataire dans la préparation à l'exploitation future des ouvrages
 - Réception des ouvrages et remise à l'exploitant (article 12),
 - **Contribution** à la coordination des systèmes

7.2 Missions confiées à la SMAT

Conformément aux dispositions des articles 3 et suivants de la loi précitée du 12 juillet 1985, le SMTC donne mandat à la SMAT pour exercer, en son nom et pour son compte, les attributions suivantes de la maîtrise d'ouvrage :

- A tous les stades de la mission :
 - Le pilotage du projet d'infrastructure, la mesure du respect des objectifs et de la performance globale du prolongement de la ligne,
 - **Tenu à jour d'un référentiel technique des opérations en cohérence avec les programmes délibérés par le SMTC et suivi des écarts, y compris sur le plan budgétaire et planning ;**
 - Choix de l'allotissement des marchés de travaux, de fournitures et de prestations nécessaires aux études et à la réalisation du projet, en associant le SMTC,
 - Préparation du choix des entreprises de travaux, fournitures et prestations et établissement, signature et gestion desdits contrats,
 - Préparation, signature, après approbation du SMTC, des conventions relatives aux déviations de réseaux ainsi que celles relatives aux concessionnaires ou occupants du domaine public,
 - Versement de la rémunération des missions de maîtrise d'œuvre et du prix des travaux, fournitures et prestations et plus généralement de toutes les sommes dues à des tiers au titre de l'opération objet de la présente convention (voir article 16),
 - Actions en justice (voir articles 18),

- Coordination des systèmes avec les services techniques du SMTC et Tisséo EPIC sur les lots techniques transversaux impactant tout le réseau **et plus particulièrement les systèmes « courants faibles »** (télécom, billettique, SIV, etc),
- Gestion technique des interfaces avec les projets urbains connexes et le projet de 3^{ème} ligne de métro, y compris la protection des ouvrages préexistants
- Coordination des opérations d'aménagement **sous responsabilité des partenaires pour les sujets de voiries et des aménagements de surface au droit des stations,**
- Relations avec les riverains, les commerçants, médiation chantier, actions d'information du public et de communication chantier,
- Suivi budgétaire sur le périmètre du mandat,
- Pilotage de la maîtrise du foncier du projet ;
- **Pilotage de la réalisation des œuvres d'art pour les nouvelles stations et coordination de leur intégration en station ;**
- **Assistance financière pour le montage de dossiers de demande et le suivi des subventions.**
- En phase pré-opérationnelle spécifiquement, celle-ci se définissant comme la phase intégrant l'ensemble des études pour la réalisation de l'opération jusqu'au résultat des procédures d'appel d'offres pour les principaux marchés de travaux :
 - Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté (voir article 8), en accord avec les orientations données par le SMTC,
 - Élaboration des pièces constitutives du dossier d'enquête publique et le pilotage des études associées (à l'exception de l'évaluation socio-économique du projet),
 - Préparation du choix des différents prestataires nécessaires à la réalisation de l'ouvrage (SPS, contrôle technique, assureur, ...), établissement, signature et gestion des contrats (voir article 10),
 - Préparation du choix du ou des maîtres d'œuvre, établissement, signature et gestion du ou des contrats,
 - Le pilotage des études techniques de l'infrastructure sur tous les aspects techniques (GC, Stations, Infrastructure, Systèmes, MR, pôle d'échange...) et les études particulières, dont les livrables devront être communiqués au SMTC,
 - Approbation des avant-projets et accord sur le projet (voir article 9),
- En phase opérationnelle spécifiquement, celle-ci comprenant une période de chantier depuis la décision de lancement des travaux jusqu'à la mise en service et une période d'ajustements finaux d'une durée définie sur le plan technique selon les modalités fixées à l'article 5 à compter de la mise en service :
 - Gestion des contrats signés en phase pré-opérationnelle,
 - Suivi du chantier sur les plans technique, financier et administratif (voir article 11),
 - Indemnisation des commerçants, selon une procédure amiable ou contentieuse,
 - Réception des ouvrages, systèmes et équipements (voir article 12),
 - Préparation de la mise à disposition des ouvrages et équipements à l'exploitant,
 - Procédures techniques et administratives relatives aux autorisations de mise en service,
 - Gestion de la période d'ajustements finaux tels que définis à l'article 12.3.
- Ainsi que l'accomplissement des tous les actes afférents à ces attributions.

Dans toutes les négociations et démarches, la SMAT devra indiquer qu'elle agit pour le nom et pour le compte du SMTC.

Pour ce qui concerne les prestations relatives à l'exécution des contrats initiés par le SMTC, il sera précisé que la SMAT représentera le SMTC auprès des cocontractants. Cette représentation n'engagera pas la responsabilité de la SMAT en raison des choix faits par le SMTC. Le SMTC informera ses cocontractants concernés que la SMAT en tant que mandataire représentera le SMTC pour le suivi des prestations.

~~Dans les trois mois qui suivent l'obtention de la DUP, les parties au contrat se rapprocheront afin d'affiner et/ou compléter les attributions du mandataire, au besoin.~~

ARTICLE 8 - DEFINITION DES CONDITIONS ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES DE REALISATION DE L'OUVRAGE

Dans le cadre des procédures et démarches préalables à l'engagement de l'opération (dossiers d'enquête publique), le SMTC sera l'organisateur des différentes réunions de pilotage avec les partenaires institutionnels et le public. Le SMTC structure, suit la production au travers d'indicateurs d'avancement et en assure l'assemblage final, sur la base des contributions et propositions de la SMAT.

La SMAT assiste et conseille le SMTC dans sa mission et élabore les éléments constitutifs du Dossier d'Enquête Publique à sa charge.

La mise en œuvre de ce dispositif de travail sera développée dans le cadre du Plan de Gouvernance du Programme.

Hors cadre des procédures et démarches préalables citées ci-dessus, la SMAT représente le SMTC pour s'assurer du respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle.

A cette fin :

- 1- Après obtention de la DUP, la SMAT préparera, au nom et pour le compte du SMTC, les dossiers de demande d'autorisations administratives nécessaires et assurera le suivi. Elle préparera notamment, en liaison avec le ou les maîtres d'œuvre, les dossiers de demande de permis de construire qu'elle signera et dont elle assurera le dépôt.
- 2- **Elle assurera le pilotage des procédures complémentaires résultant d'évolutions du projet : enquête parcellaire complémentaires, porter-à-connaissance, demande de permis de construire modificatif, etc.**
- 3- Elle demandera la ou les autorisations de mise en service et, à cet effet, gérera les procédures préalables nécessaires et assurera les relations avec les commissions de sécurité compétentes. Tout au long de ces démarches, elle pourra être assistée de l'exploitant.
- 4- Elle recueillera et remettra au mandant toutes les précisions et modifications nécessaires au programme et à l'enveloppe financière, notamment à l'issue des études d'avant-projet et de la phase pré-opérationnelle.
- 5- Elle représentera le mandant dans les relations avec les compagnies concessionnaires, Toulouse Métropole et le SICOVAL afin de prévoir, en temps opportun, leurs éventuelles interventions et le cas échéant les déplacements de réseaux ou ouvrages concédés.

Pour l'application des dispositions des articles L.554-1 et s. et R.554-1 et s. du Code de l'environnement relatives aux travaux exécutés au droit ou au voisinage d'ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens, la SMAT est la responsable du projet pendant toutes la phases de l'opération. Elle assure à ce titre toutes les obligations du responsable du projet à l'exception, si elle n'a commis aucune faute dans l'exécution de cette mission, de la prise en charge financière des conséquences de la découverte d'ouvrages,

de modifications ou d'extensions d'ouvrages. La SMAT confiera l'exécution de ces dispositions au(x) maître(s) d'œuvre de l'opération sous sa responsabilité.

- 6- Elle fera établir un état préventif des lieux.
- 7- Elle définira, en accord avec le SMTC, les modes de dévolution des marchés ainsi qu'il est dit à l'article 10.
- 8- Elle suivra au nom et pour le compte du SMTC la mise au point du calendrier d'exécution établi par le maître d'œuvre en collaboration avec les entreprises et vérifiera sa compatibilité avec les délais de réalisation résultat de l'échéancier général joint en annexe 2.
- 9- Elle fera procéder aux vérifications techniques nécessaires (relevés de géomètre, études de sols, etc.).
- 10- Elle fera intervenir un contrôle technique en cas de besoin ainsi qu'un coordinateur sécurité santé (SPS).

Pour l'exécution de cette mission, la SMAT pourra faire appel, au nom et pour le compte du SMTC, et avec l'accord de ce dernier, à des spécialistes qualifiés pour des interventions temporaires limitées. D'ores et déjà le SMTC autorise l'intervention d'une personne qualifiée pour tous les actes de la compétence d'une profession réglementée ou d'un technicien (géomètre, avocat, huissier, études de sols...).

Toutes les dépenses engagées à ce titre sont prises en compte dans le bilan de l'opération.

ARTICLE 9 - AVANT-PROJETS ET PROJETS

Le niveau des études d'avant-projets et de projets attendues est celui défini dans la loi relative à la Maitrise d'Ouvrage Publique (MOP) et ses décrets d'application.

Tous les dossiers seront remis en version papier en deux exemplaires et sous forme d'un CD Rom avec les fichiers source (modifiables) et les fichiers PDF (non modifiables) à chaque phase d'étude.

9.1 Avant-projets

La SMAT devra, avant d'approuver les avant-projets, obtenir l'accord du SMTC.

Pour ce faire, la SMAT associe les partenaires et le futur exploitant par anticipation et se charge de planifier et d'organiser les séances de présentation, de discussion et de validation des études d'avant-projets, tel que décrit dans le plan de management de projet à l'article 21.2. Le SMTC validera préalablement à leur tenue les principes d'organisation de ces réunions

L'élaboration de l'avant-projet devra prévoir une étape intermédiaire correspondant à la production d'éléments nécessaires à l'élaboration des dossiers d'enquête publique du projet et/ou à l'analyse par le ou les maître(s) d'œuvre de certaines parties de ces dossiers afin d'assurer la cohérence entre les études d'avant-projet et les dossiers de demande d'autorisation soumis à enquête publique. Le calendrier devra être précisé au plus tard au démarrage de l'AVP.

Lorsqu'elle estime disposer d'une version d'avant-projets finalisée, la SMAT saisit officiellement le SMTC. Le SMTC fait parvenir à la SMAT son accord ou ses observations, ou le cas échéant son désaccord, dans le délai d'un mois à compter de sa saisine.

A défaut de réponse dans le délai imparti, l'accord du SMTC sera réputé acquis à condition que le programme et l'enveloppe prévisionnelle soient respectés.

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20211217-20211215-1-1-18-DE
Date de télétransmission : 17/12/2021
Date de réception préfecture : 17/12/2021

La SMAT transmet au SMTC, avec les avant-projets, une note détaillée et motivée permettant à ce dernier d'apprécier les conditions dans lesquelles le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle sont ou non respectés. S'il apparaît qu'ils ne sont pas respectés, la SMAT pourra le cas échéant, alerter le SMTC sur la nécessité ou l'utilité d'apporter des précisions, ajustements ou modifications à ce programme et/ou à cette enveloppe.

Dans ce cas, le SMTC devra expressément :

- soit définir les modifications du programme et/ou de l'enveloppe financière permettant d'accepter les avant-projets ;
- soit demander la modification des avant-projets ;
- soit, notamment s'il lui apparaît que le programme souhaité ne peut rentrer dans une enveloppe prévisionnelle acceptable, renoncer à son projet et notifier à la SMAT la fin de sa mission, à charge pour le SMTC d'en supporter les conséquences financières, comme prévu à l'article 23.1.

9.2 Projets

Sur la base des avant-projets, éventuellement modifiés, et des observations du SMTC, la SMAT fera établir le projet définitif qu'il acceptera au nom et pour le compte du SMTC, après consultation du SMTC.

ARTICLE 10 - PASSATION DES MARCHES

Le terme « marchés » désigne les marchés publics définis à l'article 4 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

A titre liminaire, il est précisé que les règles de passation et d'exécution des contrats signés par la SMAT sont celles applicables au SMTC. La SMAT applique ainsi les dispositions de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et son décret d'application n° 2016-360 du 25 mars 2016 applicables au SMTC pour la préparation, la conclusion et l'exécution des marchés dans les conditions particulières définies ci-dessous.

S'agissant des procédures adaptées, elle applique également les dispositions du guide interne du SMTC. Le SMTC communiquera ce guide à la SMAT, dans le mois qui suit la notification du mandat et lors de chaque mise à jour du guide.

En outre, la SMAT s'insère dans la démarche « Small Business Act » engagée par Toulouse Métropole depuis le 1^{er} janvier 2015. La SMAT mène des actions d'achats responsables notamment par des clauses sociales et environnementales, par le biais des marchés réservés ou encore de critères responsables.

Pour répondre aux obligations législatives et réglementaires de dématérialisation et de publication des données, actuelles et à venir, le SMTC met à disposition de la SMAT un profil acheteur.

10.1 Mode de passation des marchés

La SMAT remplira les obligations de mise en concurrence et de publicité suivant les cas et les seuils prévus l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et son décret d'application n°2016-360 et en tenant compte également compte du guide interne des procédures qu'applique le SMTC.

a) En cas de procédure adaptée

La SMAT applique les règles internes de publicité et de mise en concurrence fixées par le SMTC, le cas échéant adaptées après accord écrit de son représentant.

b) En cas de procédure formalisée

La SMAT utilise librement les procédures formalisées prévues par l'ordonnance marchés publics et son décret d'application n°2016-360.

c) Cas des marchés de maîtrise d'œuvre

La SMAT appliquera la procédure la plus adéquate en application des dispositions de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et son décret d'application n° 2016-360 du 25 mars 2016 tenant compte du montant prévisionnel du ou des marché(s) de maîtrise d'œuvre ainsi que de son objet.

La SMAT propose au SMTC les montants de primes qui pourraient accordées aux candidats au regard de la prestation demandée dans le cadre de la procédure de consultation et alloue, après accord du SMTC, les primes proposées.

S'agissant de la procédure du concours, la SMAT présentera les rapports d'analyse des candidatures et des offres pour le jury. Après avis du jury, la SMAT dresse la liste des candidats invités à négocier après accord du SMTC.

c) Dispositions transverses

D'une manière générale, la SMAT met en œuvre la procédure de mise en concurrence dans le respect des règles de passation applicables, de la définition du besoin jusqu'à la notification du contrat. Elle accomplira tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la procédure, notamment : avis de publicité, rédaction et mise en ligne du dossier de consultation des entreprises, réception et enregistrement des candidatures et offres, ouverture des plis, établissement des rapports d'analyse, rédaction les cas échéant des rapports de présentation, avis d'attribution, etc.

Plus particulièrement, la SMAT établira les rapports d'analyse des candidatures et des offres et les présentera à la commission d'appel d'offres du SMTC ou au Jury.

Elle propose également au SMTC les déclarations sans suite ou d'infructuosité et la procédure de relance éventuelle.

Si elle le juge utile, la SMAT est habilitée à demander aux candidats de produire ou de compléter les pièces manquantes, mais également à demander des précisions sur les offres. La SMAT peut également autoriser tous les soumissionnaires concernés à régulariser les offres irrégulières et exiger des soumissionnaires concernés qu'ils justifient le prix ou les coûts proposés dans leur offre lorsque celle-ci semble anormalement basse.

Selon la procédure formalisée mise en œuvre, elle propose au SMTC la liste des candidats admis à remettre une offre, à négocier ou à dialoguer. Après accord du SMTC sur cette liste, la SMAT adresse le dossier de consultation aux candidats admis, ou engage les négociations ou le dialogue avec le(s) candidat(s) selon les règles préalablement définies.

La SMAT propose, le cas échéant, la composition du jury ou de la commission technique.

Elle procède à la notification du rejet des candidatures ou des offres et publie en tant que de besoin les avis d'attribution.

La SMAT procède le cas échéant à la mise au point du marché, à son établissement et à sa signature, après accord du SMTC, soit par arrêté de son Président en fonction de ses délégations ou soit par délibération de son assemblée délibérante.

La SMAT transmet, lorsqu'il y a lieu en application de l'article L 2131-1 du CGCT, au nom et pour le compte du SMTC, les marchés signés par lui au représentant de l'Etat dans le département.

La SMAT notifie ensuite ledit marché au cocontractant et en adresse copie au SMTC.

La SMAT conclut également les modifications de contrat avec les cocontractants après approbation du SMTC, soit par arrêté de son Président en fonction de ses délégations ou soit par délibération de son assemblée délibérante.

10.2 Utilisation d'un accord-cadre

Les parties se réservent la possibilité d'utiliser un éventuel accord-cadre qui serait conclu par le SMTC pendant la période d'exécution du mandat. Cette utilisation sera validée par décision du SMTC, et formalisée ultérieurement par un avenant au mandat.

10.3 Utilisation d'un contrat conjoint à un autre mandat confié par le SMTC à la SMAT

La SMAT pourra procéder, selon les procédures visées ci-avant, à la passation de marchés communs aux opérations 3^{ème} ligne de métro et Connexion Ligne B, après autorisation du SMTC, lorsque les interactions entre ces deux projets nécessitent ces marchés ou dès lors que ces marchés optimisent la bonne conduite des deux opérations.

Dans tous les cas, les prestations devront préciser le projet auquel elles se rapportent, afin de garantir le suivi budgétaire des opérations concernées.

10.4 Incidence financière du choix des cocontractants

S'il apparaît que les prix des offres des candidats pressentis entraînent un dépassement de l'enveloppe financière prévisionnelle, la SMAT doit en avertir le SMTC dans les conditions définies à l'article 3 ci-dessus. L'accord du SMTC pour la signature du marché ne pourra alors être donné qu'après augmentation corrélative de l'enveloppe.

ARTICLE 11 - EXECUTION DES MARCHES ET SUIVI DE LA REALISATION

11.1 Gestion des marchés

La SMAT assure, dans le respect des dispositions visées à l'article 3 supra, la gestion des marchés au nom et pour le compte du SMTC dans les conditions prévues par l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et de son décret d'application n°2016-360 et selon les dispositions prévues dans chaque contrat, en garantissant les intérêts du SMTC.

Elle émet les ordres de service ayant ou non des conséquences financières. S'agissant des ordres de services prononçant l'affermissement des tranches optionnelles, elle veillera qu'ils ne soient pas délivrés sans l'accord du SMTC, cet accord étant réputé acquis dès lors que ce dernier aura décidé l'engagement de la phase opérationnelle de l'opération concernée et que les tranches optionnelles concourent à la réalisation du projet dans le respect du programme et de l'enveloppe financière de l'opération.

La SMAT vérifie les situations de travaux préalablement contrôlées par le maître d'œuvre, agréé les sous-traitants et accepte leurs conditions de paiement. Elle procède au règlement des sommes dues au titre des marchés.

Elle prend en compte ou refuse les cessions de créances qui lui seront notifiées.

En outre, elle étudie les réclamations des différents intervenants dans les conditions définies par les contrats et présente au SMTC la solution qu'elle préconise en vue d'obtenir son accord préalable à la signature d'un protocole le cas échéant.

Elle s'assurera de la mise en place des garanties et les mettra en œuvre s'il y a lieu.

D'une manière générale, elle réalise toutes les missions nécessaires à la bonne exécution des marchés et notamment :

- Gestions des garanties, cautions et des avances ;
- Vérification des demandes de versement d'acompte ;
- Vérification des décomptes d'honoraires et application des pénalités éventuelles ;
- Règlement des acomptes ;
- Négociation des avenants éventuels ;
- Transmission des projets d'avenants au SMTC pour accord préalable, signature, transmission au contrôle de légalité et notification desdits avenants ;
- Vérification du décompte final et application des pénalités définitives éventuelles ;
- Etablissement et notification du décompte général ;
- Paiement du solde ;
- Règlement des litiges éventuels, y compris l'élaboration des éventuels projets de transaction
- Traitement des défaillances d'entreprises : résiliation des marchés, relance des consultations.
- Suivi de l'insertion sociale

11.2 Suivi des travaux

La SMAT représente le SMTC dans toutes réunions, visites relatives au suivi des travaux. Elle veille à ce que la coordination des entreprises et des techniciens aboutisse à la réalisation de l'ouvrage dans le respect des délais, de la qualité des prestations et des marchés et signale au SMTC les anomalies qui pourraient survenir. La SMAT s'efforce d'obtenir des intervenants des solutions pour remédier à ces anomalies, en informe le SMTC et en cas de besoin sollicite de sa part les décisions nécessaires.

La SMAT assure la gestion des interfaces avec les riverains et commerçants (médiation, indemnisation, communication) et réalise notamment la communication chantier adéquate.

D'une manière générale, la SMAT assure tous les actes nécessaires au suivi des travaux, et notamment :

- Suivi de la réalisation des missions des maîtres d'œuvre en phase travaux (DET, EXE, VISA, SYN, AOR, OPC et missions complémentaires éventuelles) et de chaque titulaire de contrat ; Notification des avis fournis par le contrôleur technique (ou le prestataire) aux intéressés ;
- Réalisation d'un état des lieux préalable aux travaux et/ou référés préventifs si nécessaire en fonction de la sensibilité du bâti ;
- Gestion des démarches et travaux pour la libération des terrains acquis ;
- Gestion des emprises de chantier ;
- Assistance à la rédaction des conventions d'occupation du domaine public en partenariat avec le SMTC pour la gestion ultérieure des ouvrages ;
- Gestion des difficultés rencontrées sur le chantier ayant des conséquences sur le coût global ou le non-respect des délais ;
- Gestion des sinistres – suivi des dossiers de sinistres ouverts pendant la réalisation des travaux ;
- Remise au SMTC des comptes rendus de chantier ;
- Formalisation par constat d'achèvement technique des parties d'ouvrage modifiées ou neuves mise à disposition de l'exploitant pour assurer la continuité de service ou du projet ;
- Essais à réaliser en coordination avec l'exploitant et les futurs gestionnaires.

ARTICLE 12 - RECEPTION DES TRAVAUX ET PRESTATIONS, REMISE DE L'OUVRAGE ET PRISE DE POSSESSION

12.1 Réception des marchés publics de travaux

La SMAT est tenu d'obtenir l'accord préalable du SMTC avant de prendre la décision de réceptionner des travaux.

Lorsque les réceptions des travaux sont organisées par la SMAT, elles doivent faire l'objet, préalablement aux Opérations Préalables à la Réception (OPR), d'une visite des ouvrages à réceptionner.

12.1.1 Visites techniques préalables aux opérations à la réception/essais

Ces visites font l'objet d'une convocation expédiée aux intéressés trois jours ouvrés avant la date fixée. Participent aux visites préalables : la SMAT, le SMTC, le ou les maîtres d'œuvre et l'exploitant.

Le cas échéant, sur demande du SMTC, les représentants des partenaires institutionnels concernés par les ouvrages ou partie d'ouvrage pourront être conviés.

Chaque visite technique donne lieu à l'établissement d'un compte rendu rédigé par la SMAT. Il présente les observations du SMTC et précise notamment celles de ces observations qui doivent être réglées avant de prononcer la réception.

12.1.2 Opérations préalables à la réception

Le SMAT informe le SMTC, au plus tard trois jours ouvrés avant la tenue des Opérations Préalables à la Réception. Ce dernier assiste, le cas échéant, aux dites OPR sans autre formalité.

12.1.3 Décision de réception

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20211217-20211215-1-1-18-DE
Date de télétransmission : 17/12/2021
Date de réception préfecture : 17/12/2021

La SMAT transmet ses demandes d'accord préalable à la réception au SMTC au plus tard cinq jours ouvrés après la réception par la SMAT de la proposition du maître d'œuvre.

Le SMTC fait connaître sa décision dans les dix jours calendaires suivants la réception des propositions de la SMAT.
Le silence du SMTC à l'expiration de ce délai vaudra accord tacite.

En cas de réserves lors de la réception, il est procédé de même pour leur levée (visite technique préalable - convocation aux opérations préalables de levée des réserves – décision).

Ces décisions sont formalisées par des procès-verbaux de réception et de levée de réserves.

12.2 Remise des ouvrages au SMTC

Le SMTC, propriétaire des ouvrages au fur et à mesure de leur réception, en laisse la garde matérielle et l'entretien à la SMAT jusqu'à la remise officielle de l'ouvrage par la SMAT au SMTC.

La remise des ouvrages par la SMAT au SMTC intervient pour chacun des ouvrages avant leur mise en service.

Toutefois, les ouvrages et équipements nécessaires à l'exploitation ou devant rester sous la garde de l'exploitant pourront être remis au SMTC dès leur réception sur proposition de la SMAT après accord du SMTC.

Par ailleurs, si le SMTC demande une remise partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

A compter de la remise des ouvrages, le SMTC fait son affaire de l'entretien des ouvrages et, en cas de besoin, de la souscription des polices d'assurance que, le cas échéant, elle s'oblige à reprendre à la SMAT. La SMAT ne peut être tenue pour responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation de l'ouvrage remis ou d'un défaut d'entretien.

Chaque remise fait l'objet d'un procès-verbal, contresigné par les parties, auquel est annexé la liste des marchés publics ayant concouru à la réalisation de l'ouvrage.

Ce procès-verbal s'accompagne de la remise des Dossiers des Ouvrages Exécutifs (DOE) ainsi que des Dossiers d'Intervention Ulérieure des Ouvrages (DIUO).

Les frais de garde et d'entretien engagés par la SMAT entre la réception et la remise au SMTC, ainsi que ceux relatifs aux assurances, sont pris en compte dans le bilan de l'opération.

12.3 Période chantier et ajustements finaux

Il est précisé les dispositions suivantes :

- pendant la période de chantier allant jusqu'à la mise en service, la SMAT :
 - assure la garde matérielle et l'entretien des ouvrages à compter de leur réception ;
 - gère leurs mises à disposition provisoires y compris vis-à-vis de l'exploitant ;
 - exige des entreprises le parfait achèvement des ouvrages et assure la levée des réserves ;

A l'issue de cette période, la SMAT remettra les ouvrages au SMTC qui en prendra possession pour les mettre à disposition de l'exploitant tel que prévu à l'article 12.2.

La période d'ajustements finaux commencera à la date de remise des ouvrages pour une durée définie sur le plan technique à l'article 5. Les travaux d'ajustements finaux s'entendent :

- travaux de finition : travaux non indispensables à la mise en service mais qui étaient explicitement prévus et n'ont pas été réalisés en phase chantier.
- travaux d'amélioration du programme : travaux non explicitement prévus et apparus comme nécessaires après les premiers mois d'exploitation ; ils sont généralement identifiés par l'exploitant. Une liste en est alors établie dans les 6 mois de la mise en service d'un commun accord entre la SMAT, le SMTC et l'exploitant. Il sera également défini à cette date les conditions générales de ces travaux d'amélioration non inclus dans le présent programme annexé au mandat (planning, budget, rémunération du mandataire, objet des travaux, garanties, etc. ...).
- Pendant la période d'ajustements finaux :
 - o la garde et l'entretien des ouvrages sont de la responsabilité du SMTC, ainsi que l'ensemble des droits et obligations contractuels,
 - o la SMAT poursuit sa mission de mandataire pour le compte du SMTC dans le respect du règlement d'exploitation pour :
 - obtenir le parfait achèvement des ouvrages et la levée des réserves
 - solder les marchés ;
 - réaliser les travaux liés aux ajustements finaux visés ci-dessus
 - Etablir et remettre au SMTC des dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques administratifs, comptables.
 - Remettre toute pièce et toute documentation technique de maintenance et d'exploitation aux services auxquels sont remis des ouvrages (exploitants, collectivités, SMTC, services techniques de Toulouse Métropole ou des villes concernées, ...).
 - Etablir une traçabilité rigoureuse des éléments délivrés.
 - Constituer des dossiers complets à remettre au maître d'ouvrage et requis pour l'archivage de l'ensemble des pièces produites pour l'opération (plans, pièces écrites, marchés, pièces comptables...) et selon les procédures internes au SMTC, via la GED (Gestion Electronique des Documents) mise en place à l'article 21.3.
 - Réaliser un retour d'expérience sur l'opération après mise en service.

ARTICLE 13 – ACQUISITIONS FONCIERES

Les opérations foncières nécessaires la réalisation du projet seront réalisées conformément à l'article L.300.3 3° du code de l'urbanisme.

La mission de la SMAT, effectuée au nom et pour le compte du SMTC et dans le cadre de la réglementation en vigueur, porte sur :

- o l'exécution de la totalité des tâches à effectuer permettant d'aboutir à un transfert de propriété au bénéfice du SMTC et à une prise de possession, ou à l'obtention des servitudes ou des droits d'occupation ou d'usage de toutes natures, qui seraient nécessaires aux opérations ;
- o la préparation et la rédaction de toute convention ou tout acte sous seing privé, administratif ou authentique d'acquisition de bien ou de droit y afférent ou de droit d'occupation ;
- o sur autorisation du mandant, la signature des actes concernés
- o le paiement de toute somme due à ce titre.

Dans toutes les négociations et démarches qu'elle aura à accomplir, la SMAT devra indiquer qu'elle agit au nom et pour le compte du SMTC. Elle agira selon les directives données par le SMTC, à qui elle rendra compte régulièrement, des résultats obtenus ou des obstacles rencontrés dans le but d'assurer une coordination permanente.

La SMAT procédera, ou fera procéder aux démarches suivantes :

13.1 Dossiers de renseignements

Le SMTC donne mandat à la SMAT pour exercer, en son nom et pour son compte, les attributions suivantes :

- établissement préalable de la dureté foncière du projet à savoir :
 - o recherche de l'origine de propriété ou des droits réels et situations juridiques des biens,
 - o recherche des droits personnels grevant les biens immobiliers (locataires, exploitants ou ayant droits).
- situation sur les procédures administratives ou judiciaires éventuellement en cours,
- évaluation sommaire des biens (avec le concours du service des domaines),
- contacts préalables avec les propriétaires, occupants et titulaires éventuels de droits d'usage, etc. ou avec leurs mandataires.

13.2 Acquisitions amiables

Le SMTC donne mandat à la SMAT pour exercer, en son nom et pour son compte, les attributions suivantes :

- o obtention de l'estimation officielle du Service des Domaines ;
- o négociations avec les propriétaires, occupants et titulaires éventuels de droits d'usage, etc. ou avec leurs mandataires et en cas d'accord, recueil des promesses de vente ou de conventions amiables au bénéfice du SMTC ;
- o enregistrement des divers accords recueillis le cas échéant ;
- o examen des projets d'actes administratifs et, le cas échéant, suivi des dossiers auprès des notaires chargés de la rédaction des actes authentiques.
- o sur autorisation du mandant, la signature des actes concernés
- o le paiement de toute somme due à ce titre.

13.3 Procédures d'expropriation

a) Enquête Parcellaire

Au titre de la bonne exécution de sa mission, la SMAT établira, sur la base des éléments recueillis par son maître d'œuvre et ses éventuels assistants à maîtrise d'ouvrage, le dossier d'enquête parcellaire qui constituera l'une des composantes de l'Enquête Publique.

b) Négociations amiables

Le SMTC donne mandat à la SMAT pour exercer, en son nom et pour son compte, les attributions suivantes :

- o poursuite des contacts avec les divers titulaires de droits,
- o suivi des accords recueillis,
- o vérification des projets d'actes authentiques ou administratifs.

c) Expropriation judiciaire

Le SMTC donne mandat à la SMAT pour exercer, en son nom et pour son compte, l'établissement et le suivi des dossiers de procédure constitués pour :

- l'enquête parcellaire,
- l'arrêté de cessibilité,
- le prononcé de l'ordonnance d'expropriation au bénéfice du SMTC,
- la fixation judiciaire des indemnités de dépossession, d'éviction, de constitution ou suppression de servitudes, ainsi que toutes formalités qui s'y rapportent.

d) Règlement des indemnités : prise de possession

Toutes formalités relatives au règlement des indemnités de dépossession, d'éviction et de constitution ou suppression de servitudes, et sans que cette liste soit limitative (contacts avec le notaire, relations avec les avocats, experts, huissiers, géomètres, notifications diverses, obtention des certificats de non pourvoi ou de non recours, formalités de publication aux hypothèques, transmission des pièces au comptable payeur, etc.) seront payées par la SMAT au nom et pour le compte du SMTC.

e) Délaissés

Dans le cadre de sa mission foncière, la SMAT s'engage à formaliser les demandes visant à obtenir l'accord des personnes publiques ou privées ayant vocation à devenir propriétaires des parties d'emprises identifiées comme non strictement nécessaires à la réalisation de l'ouvrage et à faire tous les efforts nécessaires en vue de l'obtention dudit accord.

Ceci afin de disposer de cet accord préalablement à la prononciation du quitus par le SMTC. Toutefois le SMTC pourra décider d'octroyer quitus de sa mission à la SMAT sans disposer de cet accord, sur la base d'une demande motivée de la SMAT.

13.4 Extension de la mission

Le SMTC confie à la SMAT le soin de le représenter pour l'ensemble des missions suivantes relatives aux opérations objet de la présente convention :

- a) suivi des contentieux éventuels auprès des juridictions (administratives et/ou judiciaires),
- b) neutralisation des locaux, expulsion, gardiennage, etc.,
- c) démolition de ceux des immeubles acquis qui ne seraient pas à conserver.

Cette liste n'est pas limitative et le SMTC se réserve la faculté de confier à la SMAT le soin de le représenter pour d'autres missions (gestion provisoire des immeubles acquis notamment) appelées « missions complémentaires ». La rémunération forfaitaire n'inclut pas ces missions complémentaires non listées. Pour ces missions complémentaires, la rémunération de la SMAT sera établie d'un commun accord entre les parties avant tout commencement de la ou des missions.

13.5 Conditions d'exécution

Pour l'exécution de sa mission, la SMAT fera appel dans le respect de la réglementation en vigueur et en accord avec le SMTC, aux différents hommes de l'art et spécialistes qualifiés dont l'intervention sera nécessaire, et elle coordonnera leur action. Les conditions de dévolution de marchés et des commandes sont les mêmes que celles prévues à l'article 10.

Les promesses de vente d'immeuble, les résiliations de baux, et d'une manière générale, toutes les propositions recueillies par la SMAT, seront souscrites au nom et pour le compte du SMTC à qui elles seront transmises.

Il appartiendra alors à ce dernier de notifier à la SMAT dans le délai de deux mois, son accord sur ces propositions, ainsi que sa décision de procéder à la réitération authentique éventuellement nécessaire des actes sous-seing privés recueillis par la SMAT. Sauf dispositions réglementaires contraires, l'absence de réponse du SMTC dans ce délai sera considérée comme un accord tacite.

Le SMTC s'engage à intervenir le cas échéant, auprès des administrations et des particuliers, afin de faciliter à la SMAT l'accomplissement de sa mission.

ARTICLE 14 - DETERMINATION DU COUT DE L'OUVRAGE

L'enveloppe financière prévisionnelle est précisée à l'annexe 3. Son montant définitif sera déterminé en tenant compte de toutes les dépenses constatées par le mandataire pour la réalisation de l'ouvrage.

Ces dépenses comprennent notamment :

- 1- les études techniques ;
2. le coût des travaux de construction de l'ouvrage incluant notamment toutes les sommes dues aux maîtres d'œuvre et entreprises à quelque titre que ce soit ;
3. les impôts, taxes et droits divers susceptibles d'être dus au titre de la présente opération ;
4. le coût des assurances-construction, du contrôle technique et de toutes les polices dont le coût est lié à la réalisation de l'ouvrage, à l'exception des assurances de responsabilité du mandataire ;
5. les charges financières que la SMAT aura éventuellement supportées pour préfinancer les dépenses ; celles-ci seront calculées comme prévu à l'article 16 ci-après ;
6. et, en général, les dépenses de toute nature se rattachant à la passation des marchés, à l'exécution des travaux et aux opérations annexes nécessaires à la réalisation de l'ouvrage, notamment : sondages, plans topographiques, arpentage, bornage, les éventuels frais d'instance, d'avocat, d'expertise et indemnités ou charges de toute nature que la SMAT aurait supportés et qui ne résulteraient pas de sa faute lourde ;
7. le coût des acquisitions de terrains tels que définis à l'article 6 :
 - le montant des dépenses correspondant aux acquisitions d'immeubles ou aux constitutions de servitudes ainsi que tous frais et charges annexes, tels que les indemnités de toute nature versées aux propriétaires, locataires ou occupants desdits immeubles, les taxes et frais accessoires, les frais et honoraires de négociations, honoraires de notaires et d'une façon générale, toutes dépenses annexes à la campagne d'acquisitions amiables, menée par la SMAT, ainsi que le montant des indemnités d'expropriation et tous les frais entraînés par la procédure judiciaire.
 - s'il y a lieu, les dépenses de démolition,
 - les frais de gestion des immeubles non démolis y compris les frais de neutralisation des locaux,
 - les impôts, taxes et droits divers, susceptibles d'être payés en raison des acquisitions foncières, les frais d'instances éventuelles autres que celles susceptibles d'intéresser les seules parties aux présentes ;
8. la rémunération de la SMAT, fixée à l'article 15.

Afin de comparer ces dépenses à l'enveloppe financière prévisionnelle, les montants définitifs seront ramenés aux conditions économiques de référence, par application de la formule figurant en annexe 4 qui sera redéfinie à l'issue de la phase pré-opérationnelle.

ARTICLE 15 - REMUNERATION DU MANDATAIRE ET AVANCES

15.1 Caractéristiques de la rémunération

La rémunération de la SMAT est basée sur les hypothèses de planning suivantes :

- Obtention **de l'arrêté d'utilité publique : 07 février 2020**
- Démarrage de la phase opérationnelle : Fin **2022**. Le démarrage de la phase opérationnelle fera objet d'un ordre de service émis par le SMTC au lancement des premiers travaux.
- Mise en service : **pour la Rentrée de septembre 2027**.

Ce scénario pourra être confirmé ou infirmé lors de la phase pré-opérationnelle.

Il est d'ores et déjà prévu que toute modification de planning et/ou de programme de l'opération allongeant le délai de l'opération et/ou le périmètre des attributions de la SMAT fera l'objet d'une révision négociée entre les parties qui sera intégrée au présent mandat par avenant.

La rémunération forfaitaire est déterminée en fonction du calendrier prévisionnel de réalisation sur la base des moyens nécessaires pour assurer la gestion continue de l'opération.

Cette rémunération, telle qu'elle résulte de l'état des prix forfaitaires est indiquée dans le tableau ci-après en mettant en évidence les montants hors T.V.A. et T.V.A. incluse dans chaque phase :

Phases	Montant H.T. en euros	Montant T.V.A. en euros	Montant T.T.C. en euros
Phase 1 pré-opérationnelle	4 030 408	806 081,60	4 836 489,60
Phase 2 opérationnelle	5 702 367	1 140 473,40	6 842 840,40
Total = Montant du mandat	9 732 775	1 946 555,00	11 679 330,00

Elle est facturable mensuellement, selon la décomposition de l'état des prix forfaitaires, en annexe 5.

15.2 Prix –modalités de variation

Le présent contrat est conclu à prix révisable. Les prix seront révisés mensuellement.

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de janvier 2017 ; ce mois est appelé « mois zéro ».

Détermination des index de référence :

Les index de référence choisis en raison de sa structure pour la révision des prix des études faisant l'objet du marché sont les index SYN parus au Moniteur des Travaux Publics.

La révision est effectuée par application aux prix du marché d'un coefficient Cn donné par la formule :

$$Cn = 15.00\% + 85.00\%(SYN\ n/SYN\ o)$$

dans laquelle o et n sont les valeurs prises par les index de référence respectivement au mois zéro et au mois n.

Le mois « n » retenu pour chaque révision sera le mois correspondant au mois de rémunération facturée. Les prix ainsi révisés seront fermes et invariables pendant cette période.

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune révision avant la variation définitive, laquelle intervient sur le premier acompte de la convention suivant la parution de l'index correspondant.

15.3 Avance

Le mandat fait l'objet d'une avance sauf renonciation expresse de la SMAT.

L'avance est fixée à 3% de la rémunération fixe et forfaitaire valeur janvier 2017.

Le versement de l'avance s'effectuera en une seule fois dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la facture émise par la SMAT.

Le règlement de l'avance interviendra dans le délai fixé à l'article 15.4 ci-dessous.

Le SMTC ne demande pas la constitution d'une garantie en contrepartie de l'attribution la dite avance.

Le remboursement de l'avance s'effectue au prorata du montant de la rémunération fixe forfaitaire dès que le montant facturé atteint 65% du montant total de cette rémunération. Il s'achève lorsque le montant facturé atteint 80 % du montant total.

Montant du remboursement = Montant de l'avance x (% rémunération fixe forfaitaire - 65)/15.

Le remboursement de l'avance s'effectuera, sur chaque demande d'acompte, par prélèvement sur les sommes dues à la SMAT.

15.4 Modalités de règlement

Le règlement des sommes dues à la SMAT au titre des attributions qui lui sont confiées fera l'objet d'acomptes calculés à partir de la différence entre deux décomptes successifs. Chaque décompte sera lui-même établi à partir d'un état, dans les conditions ci-après définies.

A l'expiration de la mission de la SMAT telle que définie à l'article 17 ci-dessous, il sera établi un décompte général fixant le montant total des honoraires dus à la SMAT au titre du mandat.

Le décompte périodique correspond au montant des sommes dues à la SMAT depuis le début du mandat jusqu'à l'expiration du mois considéré, ce montant étant évalué en prix de base. Il est établi sur un modèle accepté par le SMTC, en y indiquant successivement :

- l'évaluation du montant, en prix de base, de la fraction de la mission à régler, compte tenu des prestations effectuées ;
- les pénalités appliquées ;
- les primes accordées ;
- l'application de la révision des prix, s'il y a lieu ;
- le montant de la T.V.A. ;
- les intérêts moratoires éventuellement dus à la fin du mois ;
- le montant total de l'acompte dont le versement est sollicité.

Le SMTC dispose de 15 jours pour faire connaître, par écrit, à la SMAT, les modifications éventuelles qui ont conduit au décompte retenu par lui. La SMAT dispose ensuite de quinze jours pour faire connaître ses observations, mais le litige ne doit conduire à aucun retard dans le paiement de l'acompte du mois "m". Le délai de paiement est suspendu jusqu'à obtention de la réponse de la SMAT.

Présentation des demandes de paiements

Les modalités de présentation de la demande de paiement seront établies selon les conditions prévues à l'article 11.4 du C.C.A.G.-P.I.

Les demandes de paiement seront établies en un original et 2 copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- l'objet du mandat ;
- le numéro du bon de commande, le cas échéant ;
- la date d'exécution des prestations ;
- la nature des prestations exécutées ;
- la désignation de l'organisme débiteur
- le montant des prestations admises, établi conformément aux stipulations de la convention, hors TVA
- les montants et taux de TVA légalement applicables ou le cas échéant le bénéfice d'une exonération ;
- le cas échéant, applications des réfections fixées conformément aux dispositions du CCAG-PI ;
- Tout rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables lors de la convention et directement liés au mandat ;
- le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées ;
- la date de facturation ;
- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations de la convention.

Les demandes de paiement devront parvenir à l'adresse suivante :

Tisseo - SMTC
Direction Générale Stratégies Financières
Service comptabilité/exécution financière des marchés publics
7, esplanade Compans Caffarelli - BP 1120
31011 TOULOUSE Cedex 6
Facture.smtc@tisseo.fr
Plateforme CHORUS

15.5 Délai de paiement

Les délais dont dispose le SMTC pour effectuer les paiements des acomptes et du solde établis par la SMAT sont de trente (30) jours comptés à partir de la réception de la facture émise par la SMAT.

En cas d'erreur ou de modifications, la facture sera retournée à la SMAT, le délai de 30 jours commencera à courir à réception de la nouvelle facture corrigée.

Le délai de paiement effectif sera compté jusqu'à la date du débit de la somme due sur le compte de la SMAT.

Le taux des intérêts moratoires applicables en cas de dépassement du délai maximum de paiement est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

En cas de retard de paiement, le SMTC sera de plein droit débiteur auprès de la SMAT de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, conformément aux dispositions de la loi n°2013-100 du 28 janvier 2013.

15.6 Mode de règlement

Le SMTC se libérera des sommes dues au titre du présent mandat en faisant porter le montant au crédit du ou des comptes suivants¹ :

- *Ouvert au nom de : S.M.A.T*

pour les prestations suivantes : Maîtrise d'ouvrage déléguée

Domiciliation : Caisse des Dépôts et Consignations

Code banque : 40031 Code guichet :00001 N° de compte :91456H Clé RIB :74

IBAN : FR 75 4003 10000 0100 0009 1456 H74

BIC : CDCGFRPP

15.7 Affectation au coût de l'ouvrage

Au fur et à mesure de son paiement, la SMAT est autorisée à imputer directement la rémunération visée à l'article 15.1 au compte de l'opération de mandat.

¹ Joindre un ou des relevé(s) d'identité bancaire ou postal.

ARTICLE 16 - MODALITES DE FINANCEMENT ET DE REGLEMENT DES DEPENSES ENGAGEES AU NOM ET POUR LE COMPTE DU MANDANT PAR LE MANDATAIRE

Le SMTC supporte seul la charge des dépenses engagées par la SMAT, telles que déterminées à l'article 14 ci-dessus.

Le SMTC avance à la SMAT les fonds nécessaires aux dépenses à payer ou lui remboursera les dépenses payées d'ordre et pour compte dans les conditions définies ci-après.

16.1 Avances par le SMTC

Le SMTC s'oblige à mettre à la disposition de la SMAT les fonds nécessaires au paiement des dépenses à payer, antérieurement à ce paiement.

A cet effet, elle versera :

- dans le mois suivant l'entrée en vigueur de la présente convention, une avance égale à 2 mois de dépenses estimées sur la base du montant TTC de l'enveloppe prévisionnelle étalée sur la durée de l'opération, majorée de 2% ;
- l'avance consentie sera ensuite réajustée périodiquement **tous les deux mois**, à hauteur des dépenses payées par la SMAT au titre du mois précédent :
 - o Ces dépenses sont justifiées par la SMAT par communication au SMTC d'un relevé de dépenses comportant le récapitulatif des dépenses supportées par la SMAT depuis le précédent relevé et devra être accompagné des pièces justificatives.
 - o Ce relevé de dépenses sera communiqué avant le 10 de chaque mois. Il fait apparaître pour chacune des dépenses concernées, l'imputation budgétaire, le montant dû à chaque prestataire, le montant déjà payé et le montant à payer ainsi que les informations nécessaires à la déclaration de TVA qui sont : montant HT, taux de TVA, montant TVA, montant TTC.
 - o Le SMTC s'oblige à reconstituer l'avance au plus tard à la fin du mois suivant la réception du relevé de dépenses.

En cas d'insuffisance de ces avances, la SMAT ne sera pas tenu d'assurer le paiement des dépenses sur ses propres disponibilités.

En cas de demande expresse du SMTC de placer ces avances, tous les produits financiers qui pourraient être dégagés à partir de celles-ci figureront au compte de l'opération.

16.2 Remboursement par le SMTC

Toutefois, le SMTC pourra demander à la SMAT, d'assurer le préfinancement d'une partie des dépenses soit sur ses disponibilités, soit par recours à un organisme tiers. Les conditions de ce préfinancement seront définies entre les parties au moment de la demande.

Avant le 10 de chaque mois, la SMAT indiquera au SMTC les dépenses réglées le mois précédent par l'envoi d'une demande de remboursement comportant le récapitulatif des dépenses supportées par la SMAT depuis la précédente demande, accompagnée des pièces justificatives. Cette demande comporte les mêmes informations que le relevé de dépenses visé à l'article 16.1. Le SMTC s'oblige à rembourser la SMAT au plus tard à la fin du mois suivant cette demande.

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20211217-20211215-1-1-18-DE
Date de télétransmission : 17/12/2021
Date de réception préfecture : 17/12/2021

A défaut de communication des pièces justificatives, les demandes de remboursement feront l'objet de retrait pour le montant des prestations concernées.

Passé le délai prévu ci-dessus pour le remboursement du préfinancement, les sommes dues par le SMTC seront majorées, de plein droit et sans qu'il y ait besoin d'une mise en demeure, d'un intérêt moratoire égal au taux publié par le Banque Centrale Européenne pour les contrats publics sur la période concernée en cas de prélèvement sur les disponibilités de la SMAT ou égal au taux d'intérêt moratoire de l'organisme tiers en cas de recours à un préfinancement extérieur.

La SMAT fournira les documents au format papier mais également en version dématérialisée.

16.3 Conséquences des retards de paiement

Pour le cas où la SMAT serait tenue de régler des intérêts moratoires aux entreprises ou à d'autres tiers, il lui sera appliqué des pénalités égales au montant de la part des intérêts lui incombant. Cette part sera calculée proportionnellement au nombre de jours de retard pouvant lui être imputé par rapport au nombre total de jours de retard.

En aucun cas la SMAT ne pourra être tenue pour responsable des conséquences du retard dans le paiement des entreprises ou d'autres tiers du fait notamment du retard du SMTC à verser les avances nécessaires aux règlements.

ARTICLE 17 - CONSTATATION DE L'ACHEVEMENT DES MISSIONS DU MANDATAIRE

La mission de la SMAT prend fin par le quitus délivré par le SMTC, ou par la résiliation du mandat dans les conditions fixées à l'article 23.

Le quitus pourra être donné à la demande de la SMAT après exécution complète de ses missions et :

- réception des ouvrages et levée des réserves de réception ;
- remise des ouvrages au SMTC ;
- expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprise des désordres couverts par cette garantie ;
- remise des dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs, relatifs aux ouvrages, ceci dans le respect des procédures internes d'archivage du SMTC ;
- si à la date du quitus il subsiste des litiges entre la SMAT et certains de ses cocontractants au titre de l'opération, remise au SMTC de tous les éléments en sa possession pour que celui-ci puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

Le quitus général de l'opération ne pourra être délivré à la SMAT qu'après l'établissement du bilan général et définitif de l'opération présenté par la SMAT aux fins d'acceptation par le SMTC.

Le SMTC notifiera sa décision à la SMAT dans les quatre mois suivant la réception de la demande de quitus. A défaut de décision dans ce délai, la SMAT est indemnisée d'une somme forfaitaire par mois de retard de 5 % de la rémunération forfaitaire annuelle de l'année de mise en service de l'ouvrage figurant à la décomposition de l'état des prix forfaitaires, en annexe 5.

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20211217-20211215-1-1-18-DE
Date de télétransmission : 17/12/2021
Date de réception préfecture : 17/12/2021

S'agissant de la mission prévue à l'article 18 relative à la représentation en justice du SMTC, la constatation de l'achèvement de cette mission particulière de la SMAT interviendra :

- du fait de l'obtention du quitus ;
- ou, le cas échéant, du fait de l'obtention avant cette date d'une décision de justice définitive ;
- ou, le cas échéant, du fait de la décision du SMTC de mettre fin avant cette date à sa représentation en justice.

ARTICLE 18 - ACTIONS EN JUSTICE ET AUTRES ACTIONS AUX FINS DE REPARATION D'UN PREJUDICE

18.1 Actions en justice

Conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, la SMAT représente le SMTC en justice, tant en demande qu'en défense, jusqu'à l'obtention du quitus tel que défini à l'article 16 des présentes pour :

- Toute action liée à l'exécution d'un marché signé par lui, y compris la mise en jeu des garanties contractuelles et des garanties légales,
- Toute action en responsabilité biennale, décennale, contractuelle et extra contractuelles,
- Tout recours et actions des tiers.

La SMAT est habilitée pour :

- Percevoir toute somme et indemnité allouées par une juridiction,
- Et en cas de condamnation, verser les sommes correspondantes à la partie bénéficiaire, suivant les modalités prévues à l'article 16. Au cas où cette condamnation résulterait d'une faute personnelle et caractérisée de la SMAT, il lui sera fait application de l'article 24.

Les sommes ainsi perçues ou versées seront comptabilisées au bilan de l'opération.

En cas de sinistre, et dans l'attente d'une décision de justice, la SMAT pourra le cas échéant et avec l'accord du SMTC faire l'avance des sommes nécessaires au bon déroulement de l'opération dans les conditions visées à l'article 16. Les sommes avancées sont prises en compte dans le bilan de l'opération.

La présente délégation prendra fin à tout moment sur simple décision, dûment notifiée, du SMTC et au plus tard à l'achèvement de la mission de la SMAT. La délégation ne fait obstacle au droit pour le SMTC d'agir lui-même tant en demande qu'en défense, il devra en informer la SMAT.

18.2 Autres actions

Pour toutes les autres actions non juridictionnelles (en matière d'assurance, transactionnelle, etc.) engagé au nom et pour le compte du SMTC, la SMAT est habilitée à percevoir ou verser les indemnités après autorisation du SMTC. Les sommes ainsi perçues ou versées seront comptabilisées au bilan de l'opération.

ARTICLE 19 - CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE DU SMTC

Le SMTC sera tenu étroitement informé par la SMAT du déroulement de sa mission. A ce titre, la SMAT est tenue d'apporter au SMTC une information permanente sur l'avancement de l'opération, telle qu'elle sera définie au Plan de Management de projet. Il devra laisser au SMTC et à son personnel libre accès à tous les dossiers concernant l'opération.

Les représentants du SMTC pourront suivre les chantiers, y accéder à tout moment sous réserve de se conformer aux dispositions de sécurité qui s'y appliquent, et consulter les pièces techniques. Dans la mesure du possible, ils ne présenteront leurs observations qu'à la SMAT et non directement aux intervenants quels qu'ils soient.

Le SMTC aura le droit de faire procéder à toutes vérifications qu'il jugera utiles pour s'assurer que les clauses de la présente convention sont régulièrement observées et que ses intérêts sont sauvegardés.

ARTICLE 20 - CONTROLE COMPTABLE ET FINANCIER DU SMTC ; BILAN ET PLAN DE TRESORERIE PREVISIONNELS ; REDDITION DES COMPTES

La SMAT accompagne toute demande de paiement en application de l'article 16 des pièces justificatives correspondant aux dépenses engagées d'ordre et pour compte du SMTC.

En outre, pour permettre au SMTC d'exercer son droit à contrôle comptable, la SMAT doit :

- tenir les comptes des opérations réalisées pour le compte du SMTC dans le cadre de la présente convention d'une façon distincte de sa propre comptabilité ;
- adresser au SMTC au 31 mars de chaque année un compte-rendu financier basé sur les données au 31 décembre de l'année précédente comportant notamment, en annexe :
 - . un bilan financier prévisionnel actualisé faisant apparaître d'une part l'état des réalisations en dépenses (et en recettes le cas échéant), et d'autre part, l'estimation des dépenses (et, le cas échéant, des recettes) restant à réaliser ;
 - . un plan de trésorerie actualisé faisant apparaître l'échéancier des dépenses (et des recettes éventuelles) ;
- au cas où ce bilan financier ferait apparaître la nécessité d'évolution de l'enveloppe financière prévisionnelle qui n'aurait pas déjà fait l'objet de l'application de l'article 3 ci-dessus, en expliquer les causes et si possible proposer des solutions ;
- fournir au SMTC un tableau des acquisitions et cessions immobilières réalisées pendant la durée de chaque exercice. Ce tableau sera joint au compte rendu financier ;
- adresser chaque année avant le 31 octobre au mandant un budget prévisionnel ainsi qu'un plan de trésorerie pour l'année suivante ;

- adresser au fur et à mesure du déroulement de l'opération, et au moins une fois par an avant le 31 Janvier de l'exercice suivant, au SMTC, une reddition des comptes. Cette dernière récapitulera l'ensemble des dépenses acquittées pour le compte du SMTC au cours de l'exercice passé, en spécifiant celles qui ont supporté la TVA qui sera isolée, ainsi qu'éventuellement, les recettes encaissées pour son compte. Les copies des factures portant la mention de leur date de règlement seront jointes à l'appui de cette reddition de comptes si elles n'ont pas été précédemment remises au titre des relevés de dépenses et/ou demandes de remboursement (article 16) ;
- fournir en temps utile, au SMTC, les informations nécessaires à l'établissement par ce dernier des déclarations fiscales de TVA ;
- fournir, selon le plan comptable et les prescriptions notifiées en temps utile par le SMTC, les informations financières nécessaires à l'imputation comptable des dépenses par le SMTC, à l'établissement de l'inventaire comptable des ouvrages réalisés ;
- remettre un état récapitulatif de toutes les dépenses et, le cas échéant, des recettes, à l'achèvement de l'opération.

ARTICLE 21 - QUALITE, PLAN DE MANAGEMENT, GESTION DOCUMENTAIRE

21.1 Plan de Gouvernance du Programme

Le SMTC transmettra dans le mois suivant la notification du mandat le Plan de Gouvernance spécifique au programme. Les parties échangeront afin de préciser :

- Les objectifs du programme, ses principales contraintes et enjeux
- les différents acteurs identifiés dans le cadre de la gouvernance du programme (territoires concernés, financeurs, collectivités associées, ...) ;
- l'organigramme en place pour assurer la gouvernance du programme et les rôles respectifs des deux entités ;
- les instances de gouvernance du programme, que le SMTC sera chargé d'organiser et animer ;
- les jalons clés du programme, où les principaux acteurs devront être mobilisés ;
- la gestion des opérations en interfaces.

Une mise à jour sera effectuée lorsqu'un événement essentiel mettra en cause la validité du présent document (jalons clés, changement significatif du réseau d'acteurs, etc.).

21.2 Plan de Management de Projet

Après échanges et concertation avec les services du SMTC, la SMAT fournira au plus tard 3 mois après la notification de la convention une proposition de Plan de Management de Projet spécifique aux attributions qui lui sont confiées dans le cadre du présent mandat pour validation par les services du SMTC.

En complément du Programme et du Plan de Gouvernance de Programme, il précisera entre autres :

- les différents acteurs du projet (maître d'ouvrage délégué, maître d'ouvrage, maître d'œuvre, partenaires, collectivités...) ;

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20211217-20211215-1-1-18-DE
Date de télétransmission : 17/12/2021
Date de réception préfecture : 17/12/2021

- les modalités de prise en considération des orientations définies par le SMTC ;
- l'organisation mise en place sur le projet et les liens contractuels et la liste des principaux intervenants ;
- les modalités de pilotage du projet (réunions, ...) ;
- le planning prévisionnel de référence ;
- la gestion des modifications ;
- les modalités d'organisation des réunions et de validation des dossiers dans le cadre des procédures administratives ;
- l'estimation et les règles de gestion économique et financière ;
- Les modalités de contrôle administratif et technique (modalités de reporting au SMTC et formats de tableaux de bord) ;
- Le management des risques et de la sécurité : acteurs, analyse des risques, plan de maîtrise des risques ;
- Les modalités d'élaboration et de prise en compte du plan de Communication à mettre en place ;
- Conformément au plan RSE de la SMAT, des propositions pour la prise en compte de la dimension développement durable dans tous les procédés et descriptifs, l'organisation, la mise en place et le déroulement des chantiers ;
- la Gestion de la Documentation, les modalités d'archivage ;
- les modalités d'envoi dématérialisé des documents ;
- la prise en compte de la Charte Graphique.

L'absence de réponse du SMTC dans un délai d'un mois suivant réception de ce plan de management vaudra acceptation.

Une mise à jour sera effectuée lorsqu'un événement essentiel mettra en cause la validité du présent document (planning modifié, enveloppe financière restreinte ou augmentée, changement significatif du réseau d'acteurs mettant en cause la structure du projet, etc....). Cette mise à jour sera proposée pour validation par les services du SMTC.

21.3 Gestion documentaire

La SMAT mettra en œuvre une Gestion Electronique (GED) des Données spécifique au projet auxquels auront accès les différents partenaires et prestataires.

Le SMTC, en tant que propriétaire des données produites, aura accès, selon la définition des droits d'accès des personnes habilitées, à l'ensemble des documents déposés sur la GED.

La SMAT est tenue de mettre en place au plus tard 6 mois après la notification du présent mandat un Système d'Echange de Données Informatisé (SEDI).

Ce service couvrira tout le cycle de vie de la construction, de la conception jusqu'à l'exploitation des ouvrages, et permettra d'avoir :

- Un annuaire des intervenants
- La mise à disposition de tous les types de documents, révisables ou non
- Les approbations en ligne avec suivi temps réel de l'état des documents
- La traçabilité de toutes les opérations (ouverture de document, téléchargement ou visualisation de fichier...)

Par ailleurs, tout document contractuel devra être envoyé via ces systèmes de dématérialisation : livrable, pièce de marché, ordre de service, document issu du maître d'ouvrage... Une copie du document « signé » sera alors scannée et versée dans le SEDI.

Les sommes versées au titre de la mise en place du SEDI seront comptabilisées au bilan de l'opération.

21.4 Charte graphique

Les plans DOE livrés devront respecter la charte graphique dans la version en vigueur.

ARTICLE 22 - ASSURANCES

22.1 Assurance responsabilité civile professionnelle

La SMAT déclare être titulaire d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle.

22.2 Assurance responsabilité civile décennale « Constructeur non réalisateur »

La SMAT s'engage à souscrire, au cas où il en aurait l'obligation conformément aux articles L.241-1 et L.241-2 du Code des Assurances, une police responsabilité décennale.

22.3 Autres assurances (« dommages-ouvrage », « tous risques chantier »...)

La SMAT formulera des propositions globales en matière d'assurance permettant de garantir l'ensemble des risques inhérents à la réalisation du projet et de respecter les obligations légales en la matière. Après décision du SMTC, la SMAT souscrira, au nom et pour le compte du SMTC, les polices d'assurance correspondant aux options retenues.

La SMAT au SMTC une copie desdits contrats dès que lui-même sera en possession de ses exemplaires.

Il est par ailleurs convenu que la SMAT effectuera, pour le compte du SMTC, toutes les formalités prévues pour satisfaire aux obligations de l'assuré, telles qu'elles résultent de l'annexe II à l'article A 243-1 annexe II du Code des Assurances.

La mise en jeu des garanties incluses dans les polices d'assurance sera exercée par le SMTC à compter de l'octroi du quitus à la SMAT. A partir de cette date, le SMTC fera son affaire personnelle de satisfaire à ses obligations. La SMAT pourra le cas échéant, lui apporter son assistance selon les modalités à définir.

L'ensemble des dépenses engagées au titre de cet article 22.3 est pris en compte dans le bilan de l'opération.

ARTICLE 23 - RESILIATION

23.1 Résiliation sans faute

Le présent article déroge à l'article 34.2.2 du CCAG – PI.

En cas de résiliation unilatérale totale ou partielle à l'initiative du SMTC pour motif d'intérêt général, la SMAT aura droit à une indemnité qui a la nature de dommages et intérêts réparant le préjudice subi par cette décision.

Un accord sera recherché entre les parties sur le montant de ces indemnités, celles-ci ne pouvant toutefois être inférieures à 5% des prestations non encore réalisées par la SMAT.

Le SMTC prendra en charge la continuation de tous les contrats passés par la SMAT pour la réalisation de sa mission y compris les éventuelles indemnités de résiliation.

23.2 Résiliation pour faute

Il est fait application de l'article 32 du CCAG - PI.

En cas de carence ou de faute caractérisée de la SMAT, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de un mois, la convention pourra être résiliée sans préjudice de l'application des pénalités prévues au présent contrat.

En cas de carence ou de faute caractérisée du SMTC, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de un mois, la SMAT pourra saisir le juge d'une demande en résiliation et/ou réparation du préjudice subi.

ARTICLE 24 - PENALITES

Sans préjudice des cas de résiliation pour faute de la SMAT visés à l'article 23.2, la SMAT sera responsable de sa mission dans les conditions précisées aux articles 2 et 7.

En cas de manquement de la SMAT à ses obligations, le SMTC se réserve le droit de lui appliquer des pénalités sur sa rémunération telles que fixées pour les cas visés ci-dessous ou à déterminer par les parties en fonction de l'importance des fautes commises et du préjudice subi. Dans ce dernier cas, à défaut d'accord entre les parties, les pénalités seront fixées par le juge.

Au cas où le cumul de ces pénalités excéderait 10% du montant de la rémunération hors TVA, la convention pourra être résiliée aux torts exclusifs de la SMAT sans préjudice d'une action en responsabilité du SMTC envers la SMAT.

Ces pénalités seront applicables selon les modalités suivantes :

24.1 Retard dans la remise des documents

Par dérogation à l'article 14 du CCAG PI, des pénalités forfaitaires et non révisables seront applicables en cas de retard dans la remise des documents visés au présent mandat par rapport aux délais : 50 Euros par jour de retard et par document, non révisable.

24.2 Retard de paiement

En cas de retard de paiement, par la faute de la SMAT, des sommes dues aux titulaires des contrats conclus au nom et pour le compte du SMTC, les intérêts moratoires versés restent à la charge exclusive de la SMAT à titre de pénalités.

24.3 Manquement aux clauses de la présente convention

Le non-respect d'une des clauses de la présente convention notamment dans l'organisation, la mise en œuvre et le contenu des prestations donnera lieu à l'application d'une pénalité de 100 Euros par jour à compter de 1 semaine après la réception de la demande écrite par le mandant au mandataire de se mettre en conformité avec une des clauses de la convention et jusqu'à mise en conformité par le mandataire, notamment en ce qui concerne les validations de documents, la tenue de réunions, l'établissement des documents de suivi de la convention.

24.4 Dispositions diverses

Pour le décompte des retards éventuels et du respect des coûts, c'est le programme d'opération éventuellement amendé qui servira de référence. En cas de modification de l'enveloppe de l'opération ou encore de son planning, les responsabilités du mandataire, de la maîtrise d'ouvrage ou encore de tiers et d'éléments externes seront discutées.

Pour le décompte des retards éventuels, ne pourront conduire à pénalités :

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20211217-20211215-1-1-18-DE
Date de télétransmission : 17/12/2021
Date de réception préfecture : 17/12/2021

- les retards occasionnés par le défaut de réponse ou de décision du maître de l'ouvrage ou l'exploitant dans les délais fixés par la présente convention ;
- les éventuels retards d'obtention d'autorisations administratives dès lors que le mandataire ne peut être tenu pour responsable ;
- les conséquences de mise en redressement ou liquidation judiciaire de titulaires de contrats passés par le mandataire ;
- les journées d'intempéries au sens des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ayant entraîné un arrêt sur les chantiers.

ARTICLE 25 - UTILISATION DES RESULTATS - PROPRIETE DES DOCUMENTS

L'option retenue concernant l'utilisation des résultats et précisant les droits respectifs du SMTC et de la SMAT est l'option B telle que définie au C.C.A.G.-P.I.

Toutes les études et tous les documents établis en application de la présente convention seront la propriété du SMTC.

Il pourra les utiliser sous réserve des droits des hommes de l'art relevant de leur propriété artistique.

La SMAT s'engage à ne pas communiquer à des tiers les documents qui pourraient lui être remis au cours de sa mission, sauf accord du SMTC.

ARTICLE 26 – LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE.

ARTICLE 27 - DEROGATIONS

L'article 23.1 de la présente convention déroge à l'article 34.2.2 du CCAG-P.I.

L'article 24.1 de la présente convention déroge à l'article 14 du CCAG-P.I.

Fait à Toulouse, le

En deux exemplaires originaux

Pour le SMTC

Pour la SMAT



MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE CONNEXION LIGNE B

AVENANT N°2

N° du contrat

2	0	1	7	-	1	0	8	2
----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------

Avenant n°2

**MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE
CONNEXION LIGNE B**

ENTRE

Tisséo Collectivités, Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, Maître d'ouvrage, représenté par Monsieur **Jean-Michel LATTES**, son Président, agissant en vertu d'une délibération du Comité Syndical en date du 15 décembre 2021,

et désigné dans ce qui suit par les mots « Tisséo Collectivités » ou « le maître d'ouvrage ».

D'UNE PART

ET

Tisséo Ingénierie, Société de la Mobilité de l'Agglomération Toulousaine, Société Anonyme Publique Locale (SPL) au capital de 3 075 300 euros, dont le siège social est à Toulouse, 21, boulevard de la Marquette – BP 10416, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Toulouse, sous le n° B 408 370 740, représentée par Monsieur **Jean François LACROUX**, son Directeur Général,

et désignée dans ce qui suit par les mots « Tisséo Ingénierie » ou « le titulaire ».

D'AUTRE PART

- *Par délibération D.2017.07.05.2.1 du 5 juillet 2017, le Comité Syndical approuvait le programme Connexion ligne B pour un montant total de 182,5 Millions d'Euros HT (valeur janvier 2017).*
- *Par délibération D.2017.10.04.2.1 du 4 octobre 2017, Tisséo Collectivités confiait à Tisséo Ingénierie par mandat de maîtrise d'ouvrage la réalisation de la connexion ligne B pour un montant global d'opération de 182,5 Millions d'Euros HT. La rémunération du mandataire s'élève à 8 199 567 Euros HT (valeur janvier 2017).*
- *Par délibération D.2019.02.06.1.4 en date du 6 février 2019, le Comité Syndical approuvait les ajustements de programme ainsi que le report de la date de mise en service à fin 2025.*
- *Par délibération D.2019.02.06.1.8 du 6 février 2019, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités approuvé le dossier d'enquête publique et a décidé de saisir le Préfet pour l'organisation de l'enquête publique du projet Toulouse Aerospace Express et Connexion Ligne B.*
- *Par délibération D.2019.11.27.1.2 en date du 27 novembre 2019, le Comité Syndical déclarait d'intérêt général l'opération Connexion Ligne B et décidait de poursuivre la réalisation de l'opération.*
- *Par délibération D.2019.12.11.1.2 en date du 11 décembre 2019, le Comité Syndical approuvait l'avenant n°1 au contrat de mandat CLB intégrant les ajustements de programme délibérés en février 2019 et l'augmentation de rémunération du mandataire de +257 118 €HT.*
- *Par délibération D.2021.12.15.1.1.1 en date du 15 décembre 2021, le Comité Syndical approuvait les études d'avant-projet de l'opération Connexion Ligne B, le planning et l'enveloppe financière correspondants.*

Le présent avenant n°2 au mandat de maîtrise d'ouvrage à conclure avec Tisséo Ingénierie a pour objet :

- d'intégrer les ajustements de programme actés par l'approbation des études d'avant-projet délibérés en décembre 2021 ;
- d'actualiser le montant de l'enveloppe financière globale de l'opération, les sous enveloppes constitutives ainsi que la date de mise en service ;
- d'augmenter la rémunération de Tisséo Ingénierie pour tenir compte du décalage de deux ans de la phase pré-opérationnelle et de recalculer en conséquence l'échéancier de rémunération ;
- de modifier en conséquence le contrat de mandat.

Annexes au présent avenant n°2 :

- Annexe 1 : Modifications de programme au travers de la délibération D.2021.12.15.1.1.1 en date du 15 décembre 2021 ;
- Annexe 2 : Calendrier prévisionnel de l'opération CLB ;
- Annexe 3 : Enveloppe financière prévisionnelle de l'opération CLB ;
- Annexe 4 : Décomposition de la rémunération globale et forfaitaire du mandataire.

ARTICLE 1 – Ajustements du programme de l'opération

En février 2019, le programme de l'opération avait été ajusté (sans révision du budget) pour :

- prendre en compte les modalités d'exploitation de la voie unique, suite aux premiers échanges avec l'exploitant et en prévision des études à venir avec l'ensemblier système ;
- recalculer le planning global d'opération avec une mise en service visée en 2025 après un démarrage des travaux en 2020.

Les études avant-projet de l'opération CLB approuvées par délibération n° D.2021.12.15.1.1.1 en date du 15 décembre 2021 viennent ajuster de nouveau le programme de l'opération CLB intégrant notamment :

- Les interventions complémentaires de dévoiements des réseaux ;
- Les adaptations du plan de voie et du viaduc pour apporter des améliorations en matière d'exploitabilité de ce tronçon de ligne ;
- Les adaptations de méthodologie de travaux permettant d'atténuer les risques associés aux travaux souterrains ;
- La totalité de la station INP (y compris la partie relative au projet de 3^{ème} ligne de métro) ;
- L'évolution du coût des matières premières ;
- Le résultat de la négociation technico-financière menée avec l'opérateur Siemens sur le Système de transport ;
- L'évolution du coût des prestations intellectuelles générée par l'allongement du planning de l'opération et la réalisation de la station INP par l'opération CLB ;
- Une communication spécifique à l'opération CLB ;
- Une réévaluation des postes liés aux acquisitions foncières, assurances, contentieux et indemnités des commerçants.

Cette délibération est jointe en Annexe 1 au présent avenant et amende l'Annexe 1 au mandat, relative au programme technique de l'opération.

Calendrier prévisionnel

Lors de l'ajustement du programme en 2019, le démarrage des travaux était prévu en 2020 pour une mise en service en 2025.

A la suite des effets de la crise sanitaire du COVID et au retard pris dans les études d'avant-projet et dans la négociation technico-financière menée avec l'opérateur Siemens, la planification a été adaptée et prévoit un démarrage des travaux en 2022 avec un objectif de mise en service pour la Rentrée de septembre 2027.

L'Annexe 2 au contrat de mandat relative au calendrier prévisionnel de l'opération confiée au mandataire est modifiée en conséquence par l'Annexe 2 au présent avenant.

Enveloppe financière prévisionnelle

Au regard des évolutions du projet pendant les études d'avant-projet, il est proposé de fixer l'enveloppe prévisionnelle de l'opération CLB à 227,0 M€ HT, soit une hausse de 44,5 M€ par rapport au programme initial. Ce montant est exprimé en valeur projet (janvier 2017).

L'Annexe 3 au contrat de mandat relative à l'enveloppe financière de l'opération confiée au mandataire est modifiée en conséquence par l'Annexe 3 au présent avenant.

ARTICLE 2 Rémunération du mandataire

Afin de prendre en compte le décalage de deux ans de la phase pré-opérationnelle, la rémunération du mandataire est augmentée de 1 276 090 € HT en valeur janvier 2017. La rémunération du mandataire passe donc de 8 456 685 € HT (avenant n°1) à 9 732 775 € HT, en valeur janvier 2017.

L'Annexe 5 au contrat de mandat relative à la rémunération du mandataire est modifiée en conséquence par l'Annexe 4 au présent avenant.

ARTICLE 3 Amendement mandat

Les parties ont apporté des ajustements au mandat notamment des ajustements sur le périmètre d'intervention de chacun précisé à l'article 7 du mandat.

Ces ajustements sont identifiés en « violet » dans le mandat.

ARTICLE 4 Dispositions diverses

Toutes les clauses du contrat initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation. Le titulaire renonce à toute réclamation fondée sur l'objet du présent avenant.

Fait à Toulouse, le

En un exemplaire original,

Pour Tisséo Collectivités

Jean-Michel LATTES
Président

Pour Tisséo Ingénierie

Jean François LACROUX
Directeur Général



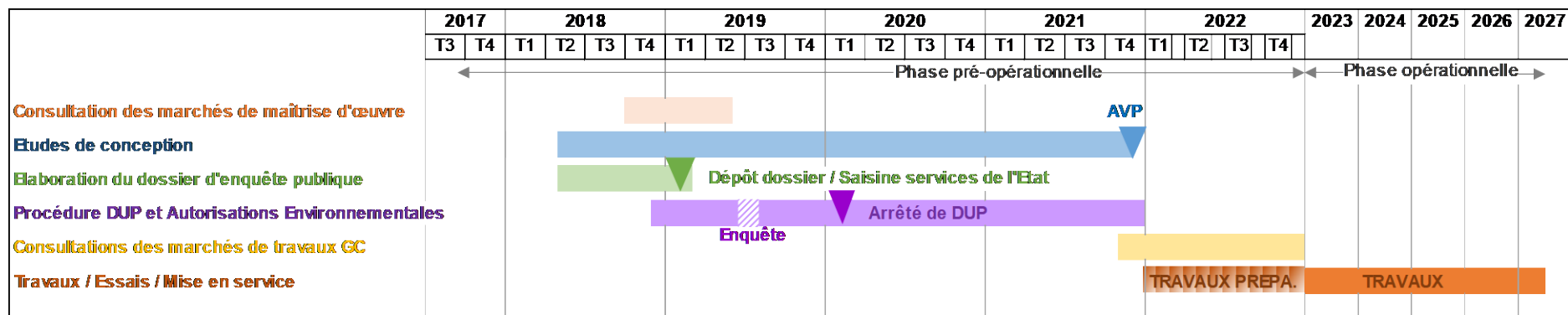
**MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE
POUR LA REALISATION DE L'OPERATION
« CONNEXION LIGNE B »**

ANNEXE 2 MODIFIEE PAR AVENANT 2

Calendrier prévisionnel

Réalisation de l'opération « Connexion Ligne B »
MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE

CALENDRIER PREVISIONNEL





**MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE
POUR LA REALISATION DE « CONNEXION LIGNE B »**

ANNEXE 3 au mandat
modifiée par l'Avenant n°2

Enveloppe financière prévisionnelle

Réalisation de l'opération « Réalisation de l'opération « connexion ligne B »
 AU MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE
Avenant n°2 – Annexe 3

L'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération « Connexion ligne B » est de 227 Millions d'Euros HT (valeur janvier 2017).

La décomposition du montant confié à Tisséo Ingénierie est la suivante :

NATURE DES DEPENSES	Montant en M€
Acquisitions foncières	5,8
Déplacement des réseaux	5,5
Génie civil (tunnel / viaduc/stations)	96,1
Systèmes	84,5
<i>Dont système VAL 78M€</i>	
Frais d'ingénierie (Moe et autres)	9,9
Dépenses liées à l'investissement (Frais de Moa et autres)	17,5
Provision pour Aléas	7,7
TOTAL (M€ HT valeur janvier 2017)	227

	2018				2019				2020				2021				2022			
Equipe	1T	2T	3T	4T	1T	2T	3T	4T	1T	2T	3T	4T	1T	2T	3T	4T	1T	2T	3T	4T
Direction																				
Directeur	-	0,10	0,10	0,10	0,10	0,10	0,10	0,10	0,10	0,07	0,10	0,10	0,10	0,10	0,10	0,10	0,10	0,10	0,10	0,10
Méthodes	-	-	-	-	0,10	0,10	0,10	0,10	0,10	0,07	0,10	0,10	0,10	0,10	0,10	0,10	0,10	0,10	0,10	0,10
Assistante de Direction	-	0,80	0,80	0,80	0,80	0,80	0,80	0,80	0,80	0,59	0,80	0,80	0,80	0,80	0,80	0,80	0,80	0,80	0,80	0,80
Total	-	0,90	0,90	0,90	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	0,73	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00
Equipe technique																				
Etudes générales	-	0,51	0,20	0,20	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35	0,26	0,35	0,35	0,30	0,30	0,15	0,15	0,15	0,15	-	-
Foncier	-	0,03	0,43	0,47	0,40	0,40	0,40	0,40	0,40	0,29	0,40	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50
Chef de projet	-	0,75	0,98	0,98	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	0,73	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00
Responsables techniques	-	0,02	-	1,00	1,70	1,70	1,70	3,20	1,20	0,88	1,20	1,20	1,90	1,90	2,10	2,10	3,10	3,10	3,10	3,10
Médiateurs	-	-	-	-	0,10	0,10	0,10	0,10	0,10	0,11	0,60	1,20	1,20	1,20	1,20	1,20	1,20	1,20	1,20	1,20
Total	-	1,31	1,61	2,65	3,55	3,55	3,55	5,05	3,05	2,27	3,55	4,25	4,90	4,90	4,95	4,95	5,95	5,95	5,80	5,80
Fonctions administratives, juridiques et financières																				
Direction, juridique, commande publique, comptabilité, gestion, communication, documentation	-	0,31	0,23	0,26	0,70	0,70	0,75	0,75	0,95	0,92	1,75	2,20	2,20	2,20	2,20	2,20	2,20	2,20	2,20	2,20
Total équipe SMAT	-	2,52	2,74	3,81	5,25	5,25	5,30	6,80	5,00	3,92	6,30	7,45	8,10	8,10	8,15	8,15	9,15	9,15	9,00	9,00
ETP / an	2,27				5,65				5,668				8,13				9,08			
Nombre de jours / an	544,2				1356				1360,4				1950				2178			
Rémunération trimestrielle	-	91 411	94 591	130 072	183 011	183 011	184 745	239 721	171 913	135 205	210 126	241 768	269 473	269 473	270 172	270 172	308 020	308 020	301 253	301 253
Rémunération annuelle	316 073 €				790 488 €				759 011 €				1 079 291 €				1 218 544 €			
Rémunération totale sur le mandat																				
Taux moyen journalier sur le mandat																				
Réduction forfaitaire pour temps passé au rattrapage du retard de remise des livrables AVP 2													-76 000 €				-57 000 €			
Rémunération annuelle nette de la réduction forfaitaire	316 073 €				790 488 €				759 011 €				1 003 291 €				1 161 544 €			
Rémunération totale sur le mandat après réduction forfaitaire																				

EQUIPE	2018				2019				2020				2021				2022			
	1T	2T	3T	4T	1T	2T	3T	4T	1T	2T	3T	4T	1T	2T	3T	4T	1T	2T	3T	4T
Phase 1 pré-opérationnelle																				
Direction	-	0,9	0,9	0,9	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	0,7	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0
Equipe technique	-	1,3	1,6	2,7	3,6	3,6	3,6	5,1	3,1	2,3	3,6	4,3	4,9	4,9	5,0	5,0	6,0	6,0	5,8	5,8
Fonctions administratives, juridiques et financières	-	0,3	0,2	0,3	0,7	0,7	0,8	0,8	0,9	0,9	1,8	2,2	2,2	2,2	2,2	2,2	2,2	2,2	2,2	2,2
Total équipe SMAT	-	2,5	2,7	3,8	5,3	5,3	5,3	6,8	5,0	3,9	6,3	7,5	8,1	8,1	8,2	8,2	9,2	9,2	9,0	9,0
Rémunération trimestrielle	-	91 411	94 591	130 072	183 011	183 011	184 745	239 721	171 913	135 205	210 126	241 768	269 473	269 473	270 172	270 172	308 020	308 020	301 253	301 253
Rémunération annuelle	316 073				790 488				759 011				1 079 291				1 218 544			
Rémunération totale Phase 1 pré-opérationnelle	4 163 408																			
Réduction forfaitaire pour temps passé au rattrapage du retard de remise des livrables AVP 2													-76 000 €				-57 000 €			
Rémunération annuelle nette de la réduction forfaitaire	316 073				790 488				759 011				1 003 291				1 161 544			
Rémunération totale Phase 1 pré-opérationnelle après réduction forfaitaire	4 030 408																			

<i>Phase 2 opérationnelle</i>																				
Direction	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Equipe technique	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Fonctions administratives, juridiques et financières	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Total équipe SMAT</i>	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Rémunération trimestrielle	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Rémunération annuelle	0				0				0				0				0			
Rémunération totale Phase 2 opérationnelle																				

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20211217-20211215-1-1-18-DE
Date de télétransmission : 17/12/2021
Date de réception préfecture : 17/12/2021

Equipe	2023				2024				2025				2026				2027				2028				2029			
	1T	2T	3T	4T	1T	2T	3T	4T	1T	2T	3T	4T	1T	2T	3T	4T	1T	2T	3T	4T	1T	2T	3T	4T	1T	2T	3T	4T
Direction																												
Directeur	0,10	0,10	0,10	0,10	0,10	0,10	0,10	0,10	0,10	0,10	0,10	0,10	0,10	0,10	0,10	0,10	0,10	0,10	0,05	0,05	0,05	0,05	0,03	0,03	0,03	0,03	-	-
Méthodes	0,10	0,10	0,10	0,10	0,10	0,10	0,10	0,10	0,10	0,10	0,10	0,10	0,10	0,10	0,10	0,10	0,10	0,10	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Assistante de Direction	0,80	0,80	0,80	0,80	0,80	0,80	0,80	0,80	0,80	0,80	0,80	0,80	0,80	0,80	0,80	0,80	0,80	0,80	0,80	0,80	0,40	0,10	0,05	0,05	0,05	0,05	-	-
Total	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	0,85	0,85	0,45	0,15	0,08	0,08	0,08	0,08	0,08	0,08
Equipe technique																												
Etudes générales	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Foncier	0,10	0,10	0,10	0,10	0,10	0,10	0,10	0,10	0,10	0,10	0,10	0,10	0,10	0,10	0,10	0,10	0,10	0,10	0,05	0,05	0,05	0,05	-	-	-	-	-	-
Chef de projet	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	0,50	0,50	0,50	0,50	0,30	0,30	0,15	0,10	-	-
Responsables techniques	3,20	3,20	3,20	3,20	3,20	3,20	3,20	3,20	3,20	3,20	3,20	3,20	3,00	3,00	3,00	3,00	3,00	3,00	1,90	1,90	0,90	0,40	0,10	0,10	0,10	0,10	-	-
Médiateurs	1,20	1,20	1,20	1,20	1,20	1,20	1,20	1,20	1,20	1,20	1,20	1,20	1,20	1,20	1,20	1,20	1,20	1,20	0,60	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Total	5,50	5,50	5,50	5,50	5,50	5,50	5,50	5,50	5,50	5,50	5,50	5,50	5,30	5,30	5,30	5,30	5,30	5,30	3,05	2,45	1,45	0,95	0,40	0,40	0,25	0,20	-	-
Fonctions administratives, juridiques et financières																												
Direction, juridique, commande publique, comptabilité, gestion, communication, documentation	1,80	1,80	1,80	1,80	1,80	1,80	1,80	1,80	1,80	1,80	1,80	1,80	1,80	1,80	1,80	1,80	1,80	1,80	1,75	1,40	1,10	0,90	0,70	0,60	0,50	0,50	-	-
Total équipe SMAT	8,30	8,30	8,30	8,30	8,30	8,30	8,30	8,30	8,30	8,30	8,30	8,30	8,10	8,10	8,10	8,10	8,10	8,10	5,65	4,70	3,00	2,00	1,18	1,08	0,83	0,78	-	-
ETP / an	8,30				8,30				8,30				8,10				6,64				1,82				0,40			
Nombre de jours / an	1992				1992				1992				1944				1593				435,6				193,2			
Rémunération trimestrielle	282 406	282 406	282 406	282 406	282 406	282 406	282 406	282 406	282 406	282 406	282 406	282 406	275 683	275 683	275 683	275 683	275 683	275 683	187 721	160 215	103 266	71 881	42 211	38 143	29 030	26 938	-	-
Rémunération annuelle	1 129 622 €				1 129 622 €				1 129 622 €				1 102 730 €				899 301 €				255 502 €				55 967 €			
Rémunération totale sur le mandat	9 865 774 €																											
Taux moyen journalier sur le mandat	563 €																											
Réduction forfaitaire pour temps passé au rattrapage du retard de remise des livrables AVP 2																												
Rémunération annuelle nette de la réduction forfaitaire	1 129 622 €				1 129 622 €				1 129 622 €				1 102 730 €				899 301 €				255 502 €				55 967 €			
Rémunération totale sur le mandat après réduction forfaitaire	9 732 774 €																											

EQUIPE	2023				2024				2025				2026				2027				2028				2029			
	1T	2T	3T	4T	1T	2T	3T	4T	1T	2T	3T	4T	1T	2T	3T	4T	1T	2T	3T	4T	1T	2T	3T	4T	1T	2T	3T	4T
Phase 1 pré-opérationnelle																												
Direction																												
Equipe technique																												
Fonctions administratives, juridiques et financières																												
Total équipe SMAT	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Rémunération trimestrielle	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Rémunération annuelle	0				0				0				0				0				0				0			
Rémunération totale Phase 1 pré-opérationnelle																												
Réduction forfaitaire pour temps passé au rattrapage du retard de remise des livrables AVP 2																												
Rémunération annuelle nette de la réduction forfaitaire	0				0				0				0				0				0				0			
Rémunération totale Phase 1 pré-opérationnelle après réduction forfaitaire																												

Phase 2 opérationnelle																												
Direction	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	0,9	0,9	0,5	0,2	0,1	0,1	0,1	0,1	-	-
Equipe technique	5,5	5,5	5,5	5,5	5,5	5,5	5,5	5,5	5,5	5,5	5,5	5,5	5,3	5,3	5,3	5,3	5,3	5,3	3,1	2,5	1,5	1,0	0,4	0,4	0,3	0,2	-	-
Fonctions administratives, juridiques et financières	1,8	1,8	1,8	1,8	1,8	1,8	1,8	1,8	1,8	1,8	1,8	1,8	1,8	1,8	1,8	1,8	1,8	1,8	1,4	1,4	1,1	0,9	0,7	0,6	0,5	0,5	-	-
Total équipe SMAT	8,3	8,3	8,3	8,3	8,3	8,3	8,3	8,3	8,3	8,3	8,3	8,3	8,1	8,1	8,1	8,1	8,1	8,1	5,7	4,7	3,0	2,0	1,2	1,1	0,8	0,8	-	-
Rémunération trimestrielle	282 406	282 406	282 406	282 406	282 406	282 406	282 406	282 406	282 406	282 406	282 406	282 406	275 683	275 683	275 683	275 683	275 683	275 683	187 721	160 215	103 266	71 881	42 211	38 143	29 030	26 938	-	-
Rémunération annuelle	1 129 622				1 129 622				1 129 622				1 102 730				899 301				255 502				55 967			
Rémunération totale Phase 2 opérationnelle													5 702 367															

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20211217-20211215-1-1-18-DE
Date de télétransmission : 17/12/2021
Date de réception préfecture : 17/12/2021